



Conseil d'administration

356^e session, Genève, 23 mars-2 avril 2026

Section institutionnelle

INS

Date: 23 mars 2026

Original: anglais

Treizième question à l'ordre du jour

Suivi de la Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar

► Table des matières

	Pages
I. Introduction	3
II. Faits nouveaux ayant trait au suivi des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102 ^e (2013) et 109 ^e (2021) sessions	5
A. Évolution générale	5
B. Réponse de l'ONU et de la communauté internationale.....	9
C. Situation des partenaires sociaux de l'OIT	11
D. Activités de l'OIT au Myanmar	16
III. Suivi de la résolution adoptée au titre de l'article 33	17

IV. Suivi des recommandations de la commission d'enquête	20
A. Communications des autorités militaires	20
B. Évaluation des progrès accomplis dans l'exécution des recommandations de la commission	23
V. Prochaines étapes.....	27
Projet de décision.....	27

Annexes

I. Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar (5 juin 2025).....	31
II. Communications des autorités militaires du Myanmar (15 janvier 2026)	34

► I. Introduction

1. À sa 355^e session (novembre 2025), ayant rappelé la [Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar](#), adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021), et la [Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar](#), adoptée par la Conférence à sa 113^e session (2025) (voir appendice I), et ayant noté avec la plus vive préoccupation que des mesures concrètes n'avaient toujours pas été prises pour donner effet aux recommandations formulées par la commission d'enquête dans son rapport de 2023, dans lequel était soulignée l'urgence de la situation nationale, le Conseil d'administration:
 - a) eu égard à la résolution de 2021:
 - i) [a déploré] une fois de plus l'absence persistante de progrès en vue de respecter la volonté du peuple et de restaurer les institutions et processus démocratiques depuis la survenue du coup militaire il y a quatre ans, et [a exprimé] sa profonde préoccupation face à l'annonce d'élections générales organisées par l'armée;
 - ii) [a exhorté] les autorités militaires à cesser immédiatement tous les actes de violence, les arrestations et les détentions arbitraires et les actes de torture dont font l'objet les syndicalistes, les militants des droits des travailleurs et d'autres personnes, y compris les Rohingya, lorsque ceux-ci exercent leurs droits humains, et à garantir la libération immédiate et inconditionnelle des personnes détenues, sans recourir à l'article 401 du Code de procédure pénale;
 - b) eu égard aux recommandations de la commission d'enquête et à la résolution de 2025:
 - i) [a exhorté] les autorités militaires à:
 - cesser immédiatement toutes les violations constatées par la commission d'enquête et à veiller à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité qui soit exempt de violence et d'arrestations et de détentions arbitraires, et à annuler sans délai toutes les ordonnances militaires et les dispositions de nature législative ou autre décrétées depuis février 2021 et considérées comme attentatoires à la liberté syndicale et aux libertés civiles fondamentales des syndicalistes;
 - prendre des mesures immédiates pour faire cesser, en droit et en pratique, tous les recrutements forcés dans l'armée, qui sont contraires à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, y compris le recrutement forcé d'enfants;
 - donner les garanties et les assurances nécessaires, au plus haut niveau, pour permettre à la mission de l'OIT de se rendre dans le pays et de s'acquitter de son mandat en toute indépendance et en toute sécurité, sans qu'aucune personne qui serait en contact avec elle ne fasse l'objet de mesures de rétorsion ou de sanctions ni ne subisse un quelconque préjudice;
 - communiquer au Directeur général, au plus tard le 15 janvier 2026, toutes informations pertinentes pour transmission au Conseil d'administration à sa 356^e session (mars-avril 2026);

- ii) [a invité] les mandants de l'Organisation à continuer de prendre des mesures pour assurer un suivi efficace de la résolution de 2025, notamment à examiner les relations qu'ils entretiennent avec les autorités militaires afin de veiller à ce que ces relations ne puissent permettre, faciliter ou perpétuer les violations des droits des travailleurs se rapportant à la liberté syndicale et au travail forcé, à respecter le principe de non-refoulement et à communiquer au Directeur général des informations sur toutes les mesures prises ou tout autre fait nouveau;
 - iii) [a prié] le Directeur général de:
 - continuer à prendre des mesures pour mettre en œuvre la résolution de 2025, notamment en offrant un appui direct aux travailleurs et aux employeurs du Myanmar ainsi qu'à leurs organisations respectives, conformément aux orientations programmatiques de l'Équipe de pays des Nations Unies, et moyennant une collaboration accrue avec le système des Nations Unies afin qu'une action coordonnée puisse être menée en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête;
 - continuer à suivre de près la situation au Myanmar en ce qui concerne l'exercice de la liberté syndicale et l'interdiction du travail forcé ou obligatoire, notamment grâce à la mise en place d'un mécanisme de suivi permettant de documenter de manière confidentielle et crédible les violations en cours et à un plan d'action pour la mise en œuvre de la résolution de 2025;
 - lui soumettre à sa 356^e session (mars-avril 2026) un document faisant le point sur les faits nouveaux pertinents survenus au Myanmar et les progrès accomplis par le pays dans l'application des recommandations de la commission d'enquête, et contenant des informations actualisées sur le mécanisme de suivi permettant de documenter les violations en cours et un plan d'action pour la mise en œuvre de la résolution de 2025; et
 - c) [a engagé] une fois encore les autorités militaires à continuer de faire le nécessaire, conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, pour qu'aucune restriction ne soit appliquée au fonctionnement du compte bancaire de l'OIT, pour approuver toutes les demandes de prolongation de visa de fonctionnaires internationaux et pour faciliter la poursuite des opérations de l'OIT afin qu'un appui soit apporté à la population du Myanmar malgré l'expiration du mémorandum d'accord relatif au programme par pays de promotion du travail décent en septembre 2022.
2. Le présent document fait le point sur les mesures prises pour donner suite à la résolution de 2025 ainsi que sur le suivi des recommandations formulées par la commission d'enquête dans son rapport de 2023 intitulé *Vers la liberté et la dignité au Myanmar* et des deux résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102^e (2013)¹ et 109^e (2021) sessions. Il présente un aperçu des faits nouveaux survenus dans le pays ainsi que des informations fournies par les partenaires sociaux et les autres acteurs concernés, et examine les communications soumises par les autorités militaires au sujet des recommandations de la commission d'enquête.

¹ OIT, Résolution concernant les autres mesures sur la question du Myanmar adoptées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, Conférence internationale du Travail, 102^e session, 2013.

► II. Faits nouveaux ayant trait au suivi des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102^e (2013) et 109^e (2021) sessions

A. Évolution générale

3. La présente section fait le point sur la situation au Myanmar et rend compte des faits nouveaux survenus jusqu'à la fin de février 2026. Dans l'ensemble, la situation au Myanmar, sur le plan politique et en matière de sécurité et de droits humains, continue d'être caractérisée par l'instabilité et une forte incertitude. On ne perçoit aucun progrès vers le rétablissement de la gouvernance démocratique ni vers celui de conditions propices à l'exercice effectif des droits fondamentaux et des libertés civiles. Les autorités ont continué de prendre des mesures politiques et administratives tendant à renforcer le contrôle militaire.
4. En particulier, le conflit armé au Myanmar a persisté et, dans plusieurs régions, s'est intensifié. D'après les informations disponibles, les affrontements se poursuivent entre les forces armées et divers groupes armés non étatiques, notamment des organisations ethniques armées et des forces de résistance, ce qui entraîne des dommages importants pour la population civile. D'après le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), l'utilisation d'armes lourdes, les bombardements d'aviation et les opérations de sécurité intervenus dans des zones peuplées auraient tué des civils, détruit des infrastructures et provoqué de nouveaux déplacements de population ². Les annonces de cessez-le-feu, lorsqu'il y en a eu, n'ont généralement pas fait diminuer durablement la violence ni permis que les civils soient mieux protégés.
5. La situation humanitaire a continué de se dégrader sensiblement. Sous l'effet conjugué du conflit armé, des perturbations économiques et des catastrophes naturelles récurrentes, les capacités d'adaptation déjà limitées ont été mises à rude épreuve. Ainsi, les récentes catastrophes naturelles ont encore aggravé les vulnérabilités existantes. Les tremblements de terre, les inondations et les conséquences de ces phénomènes ont entraîné des pertes en vies humaines, endommagé les habitations et les infrastructures et provoqué de nouveaux déplacements de population, tout en créant des contraintes supplémentaires pour l'action humanitaire et les initiatives de relèvement. De larges couches de la population sont touchées par une grave insécurité alimentaire, la perte des moyens de subsistance et le manque d'accès aux services de base, notamment aux soins de santé, à l'éducation et à la protection sociale. Les déplacements de population à l'intérieur du pays ont augmenté, nombre de personnes déplacées se trouvant en situation précaire et exposées à des risques accrus quant à leur protection. L'accès à l'aide humanitaire reste limité dans plusieurs régions et, si certaines interventions d'urgence ont été engagées, les ressources disponibles continuent de ne pas être à la hauteur des besoins, le déficit de financement empêchant d'assurer l'aide à l'échelle voulue et de façon prévisible.
6. La situation économique reste fragile. La situation actuelle d'insécurité, les perturbations de la chaîne d'approvisionnement et l'instabilité macroéconomique ont contribué à des tensions inflationnistes et à une baisse du revenu réel. Dans l'économie formelle comme dans l'économie informelle, les travailleurs ont des difficultés croissantes à faire face au coût de la

² HCDH, *Background Paper on Myanmar Military's Plans to Hold National Elections*, 28 novembre 2025.

vie. La situation est particulièrement grave dans les secteurs à forte intensité de main-d'œuvre, où l'on constate, d'après certaines sources, une diminution des perspectives d'emploi, une dégradation des conditions de travail et une vulnérabilité accrue à l'exploitation. En outre, selon les résultats d'une enquête publiée en décembre 2025 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, quatre ans après le coup d'État militaire au Myanmar, la culture du pavot à opium continue de se développer, et a atteint son niveau le plus élevé depuis 2015 ³.

7. La situation en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux au travail reste particulièrement préoccupante. Il ressort des informations émanant d'organisations de travailleurs que les restrictions à la liberté syndicale et à la liberté d'expression persistent, notamment sous forme d'ingérence dans les activités des organisations de travailleurs indépendantes et de représailles à l'égard de dirigeants et de militants syndicaux. La situation des acteurs de la société civile, notamment des défenseurs des droits de l'homme et des syndicalistes, reste particulièrement précaire. Des personnes auraient été arrêtées arbitrairement, placées en détention, surveillées ou poursuivies en application de lois très générales en matière de sécurité. Ces mesures ont eu un effet paralysant sur l'espace civique et ont encore affaibli la confiance dans les institutions nationales et les recours judiciaires. On signale également des pratiques pouvant relever du travail forcé ou obligatoire, notamment dans le contexte des opérations de sécurité, de la détention et de la conscription. La crainte de l'arrestation, du harcèlement ou d'autres formes de représailles continue de limiter la capacité des travailleurs de se syndiquer, de mener une action collective ou de demander réparation des atteintes à leurs droits.
8. Entre décembre 2025 et janvier 2026, le Conseil national de défense et de sécurité a organisé des élections générales en trois phases. La première phase s'est déroulée le 28 décembre, dans 102 cantons, principalement dans les régions sous contrôle effectif de l'armée du Myanmar; les deuxième et troisième phases ont eu lieu le 11 janvier et le 25 janvier 2026, respectivement. Soixante-cinq cantons ont été entièrement exclus du scrutin sur les 330 que compte le pays, le scrutin a été annulé dans plus de 3 700 villages et un vote partiel a eu lieu dans certains cantons. Dans l'ensemble, le scrutin a été mené sur 21 517 bureaux de vote à l'échelle nationale, soit un peu plus de la moitié du nombre de ceux qui avaient servi lors des élections générales de 2020.
9. Les élections se sont déroulées dans un contexte marqué par la poursuite du conflit armé, une insécurité généralisée et de fortes restrictions politiques. Environ 40 partis politiques, dont la Ligue nationale pour la démocratie (LND), qui avait remporté les élections de 2015 et de 2020, avaient été dissous avant le scrutin, tandis que des responsables civils élus étaient toujours détenus, ainsi que plus de 20 000 prisonniers politiques. Au total, 4 863 candidats issus de 57 partis se sont présentés aux trois phases des élections, avec seulement six partis en lice à l'échelon national, les autres participant à l'échelon des États ou des régions. Les élections ont été accompagnées d'actes de violence et de problèmes de sécurité incessants: affrontements armés, frappes aériennes et attaques commises par les forces de résistance et l'armée du Myanmar dans plusieurs régions, notamment celles de Sagaing, Chin, Mandalay, Kayah, Kayin, Mon et Tanintharyi. Ces incidents se sont soldés par des victimes civiles, la destruction d'habitations et de bâtiments publics et de nouveaux déplacements de population, ce qui souligne la fragilité du contexte des élections et le climat d'insécurité dans lequel elles se sont déroulées.

³ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Myanmar Opium Survey 2025: Cultivation, Production, and Implications*, décembre 2025.

10. Le jour du scrutin de la première phase des élections a été caractérisé par des mesures de sécurité renforcées, notamment le déploiement massif de militaires, de policiers, d'agents de renseignement en civil et de membres de la milice Pyu Saw Htee aux abords des bureaux de vote. La liberté de circulation aurait été restreinte dans nombre de régions, et les électeurs ont décrit une atmosphère de peur, d'incertitude et de désintérêt. La participation du public a semblé faible, le public manifestant peu d'intérêt; l'activité sur les réseaux sociaux a été minimale et, selon de nombreuses sources, le taux de participation a été faible par rapport aux élections de 2020, sauf dans certains cantons hébergeant des installations militaires, notamment dans certaines parties de Nay Pyi Taw et des régions de Hmawbi et Mingaladon. En plusieurs endroits, la connexion Internet aurait été plus lente que d'habitude.
11. Les observateurs et les médias ont signalé un certain nombre d'irrégularités procédurales pendant le vote, notamment des noms manquants sur les listes électorales, des numéros d'électeur erronés, des problèmes techniques avec les machines de vote et un manque de connaissance des procédures parmi le personnel électoral. Certains électeurs, en particulier des personnes âgées, auraient eu des difficultés à utiliser les machines de vote ou à comprendre la procédure de vote. À certains endroits, les électeurs auraient été autorisés à voter sur présentation de leur carte d'identité même s'ils ne figuraient pas sur les listes électorales, pour compenser la faible participation. À Nay Pyi Taw, où des observateurs internationaux étaient présents, des pressions auraient été exercées sur les fonctionnaires afin qu'ils votent, dans le but de prouver la participation. La présence d'observateurs internationaux a été limitée et s'est concentrée à Nay Pyi Taw. La Commission électorale de l'Union a indiqué que des observateurs internationaux et des journalistes de plusieurs pays, notamment de Russie, de Chine, du Bélarus, du Kazakhstan, du Cambodge, du Viet Nam, de l'Inde et du Nicaragua, étaient présents. Les autorités électorales ont estimé que leur présence contribuait à la transparence et à la confiance, tout en déclarant s'attendre à des commentaires constructifs. Des diplomates de plusieurs États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) ont également observé le scrutin ⁴.
12. Les résultats officiels publiés en février 2026 indiquent une victoire écrasante du Parti de la solidarité et du développement de l'Union, soutenu par l'armée. Les partis d'opposition et les partis régionaux n'ont obtenu qu'un nombre réduit de sièges dans les États rakhine, mon et chin. Une fois achevé le processus électoral, le Parlement doit normalement se réunir dans les quatre-vingt-dix jours pour élire sa direction et le président, qui formera ensuite un gouvernement.
13. Les réactions politiques aux élections restent polarisées. Le commandant en chef a estimé publiquement que les élections avaient été libres et régulières, et déclaré que son rôle futur serait déterminé par le Parlement. En revanche, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a qualifié les élections de peu crédibles et a invité les gouvernements à ne pas les reconnaître. Il a souligné que les trois phases du scrutin organisé par la junte militaire avaient été marquées par des actes de violence, une faible participation et un climat généralisé de contrainte. Les électeurs ont déclaré avoir fait l'objet d'un contrôle et de pressions de la part des autorités locales, celles-ci indiquant expressément ou laissant entendre qu'il y aurait des conséquences pour ceux qui s'abstenaient de voter. Des membres de la junte ont forcé la population à se rendre aux urnes alors même que des avions de l'armée bombardaient des villages dans tout le pays. Le Rapporteur spécial a prié les États de s'employer à réduire les flux d'armes, de carburant d'aviation et de fonds qui rendent

⁴ L'ASEAN n'a pas envoyé d'équipe collectivement en tant que bloc régional, mais le Cambodge et le Viet Nam, qui comptent parmi ses États membres, ont envoyé individuellement des observateurs.

possible la campagne de violence et de répression à laquelle se livre l'armée ⁵. Selon le HCDH, le processus électoral mené sous contrôle de l'armée était fondamentalement vicié et ne peut qu'aggraver la violence et ancrer l'insécurité sans réelle perspective de progrès vers la paix ni de retour à la démocratie ⁶. Dans le pays, la LND a annoncé de nouvelles expulsions de membres du parti qui avaient participé aux élections, en arguant du non-respect des décisions du parti et de la trahison de leur mandat public.

14. Le Bureau a également reçu une communication de la délégation tripartite du gouvernement d'unité nationale dénonçant les élections organisées par l'armée, ainsi que la violence, la répression généralisée, la criminalisation de toute critique formulée à l'égard des élections, le démantèlement de 44 partis politiques et les arrestations arbitraires qui l'ont précédé – environ 100 personnes, dont 4 enfants, ont été arrêtées, et près de 400 ont fait l'objet de poursuites pour campagnes antisyndicales en application de la loi relative à la protection des élections adoptée en juillet 2025. La communication tripartite indique en outre que, si des amnisties ont récemment été accordées à certains militants prodémocratie qui avaient été illégalement placés en détention, la majorité des syndicalistes n'en ont pas bénéficié, à l'exception du secrétaire général de la MICS-TUF, libéré en octobre 2025. La violence exercée par l'armée contre la population civile et les infrastructures continue – au cours de la seule année 2025, plus de 1 146 civils ont été tués –, une violence dont l'exercice est rendu possible par l'importation de carburant en provenance de certains pays voisins. Par ailleurs, l'application de la loi sur la conscription donne désormais lieu à des pratiques relevant de l'extorsion et de la traite des personnes, dans le cadre desquelles les administrateurs locaux, sous la pression des quotas de recrutement imposés par l'armée, collaborent avec des intermédiaires à l'«achat» de recrues de remplacement et forcent les ménages à contribuer au financement de ces pratiques. D'après les informations communiquées, des centres d'escroquerie pilotés par le régime militaire se livrent à la traite de personnes, au travail forcé, à l'exploitation sexuelle et à d'autres violations graves des droits humains et des droits des travailleurs. La liberté syndicale continue de faire l'objet de restrictions – 69 syndicalistes sont actuellement en détention –, et les syndicats font état de violations généralisées des droits des travailleurs, principalement dans le secteur de l'habillement et d'autres chaînes d'approvisionnement industrielles. Dans ce contexte, l'Organisation des employeurs du Myanmar (MEO) continue d'œuvrer en faveur du respect des normes, de l'établissement des responsabilités et de la gouvernance tripartite, en documentant les violations des droits humains et des droits des travailleurs commises par les autorités militaires et en protestant contre les acteurs qui ne se conforment pas aux mesures adoptées au titre de l'article 33. Il semblerait que 7 dirigeants d'associations d'employeurs soient détenus par l'armée et que de nouveaux dirigeants aient été immédiatement nommés pour remplacer certains d'entre eux, ce qui fait craindre une ingérence dans le fonctionnement interne et la gouvernance autonome des associations d'employeurs. Compte tenu de la situation décrite ci-dessus, la communication tripartite invite les États Membres de l'OIT à : cesser de fournir une assistance militaire et du carburant aux autorités militaires; mettre fin à toute collaboration avec les organisations d'employeurs et les syndicats jaunes; respecter les normes internationales relatives aux droits humains et aux droits des travailleurs, notamment le principe de non-refoulement; mettre en place le mécanisme de suivi de l'OIT et assurer le financement intégral et la pleine mise en œuvre du plan d'action requis.

⁵ HCDH, «*Illegitimate Elections Yield Illegitimate Results*»: UN Expert Urges Rejection of Myanmar Junta's Sham Poll Results, 23 janvier 2026.

⁶ HCDH, *Background Paper on Myanmar's Military Plans to Hold National Elections*.

15. Dans une autre communication, le gouvernement d'unité nationale expose en détail les mesures qu'il a prises pour faire respecter les normes internationales du travail et les droits fondamentaux au travail, notamment eu égard à l'application de la résolution adoptée au titre de l'article 33, et dénonce les violations graves et persistantes, par les autorités militaires, des conventions sur la liberté syndicale et l'interdiction du travail forcé. Il signale notamment que les autorités militaires ont recouru davantage au travail forcé, menaçant la population locale de violences, d'arrestations ou d'autres représailles pour la contraindre à effectuer des travaux de portage, de construction et de réfection d'installations militaires, à défricher des terres, à servir de guides, à fournir des vivres et des services logistiques et à accomplir des tâches agricoles sous la contrainte. Selon le gouvernement d'unité nationale, ces pratiques, combinées à l'application coercitive et institutionnalisée de la loi sur la conscription, témoignent de l'existence d'une politique systématique de travail forcé. Il ajoute que la liberté syndicale continue d'être systématiquement réprimée (descentes dans les bureaux, arrestation de dirigeants syndicaux, réélection forcée de dirigeants, établissement de listes noires, criminalisation des actions collectives, surveillance) et soutient que, du fait de ces mesures, toute véritable liberté syndicale a bel et bien disparu dans les zones sous contrôle militaire. Il s'agit là d'une politique délibérée des autorités militaires visant à démanteler toute représentation indépendante des travailleurs, et priver ainsi ces derniers des protections essentielles contre le travail forcé, l'exploitation et les conditions de travail dangereuses. Enfin, le gouvernement d'unité nationale appelle l'attention sur l'ampleur des violences commises à l'encontre des civils et les violations systématiques des droits humains perpétrées par les autorités militaires, et dénonce l'illégitimité des élections, invoquant l'absence du minimum requis pour garantir un processus électoral libre, équitable, inclusif et transparent. Il appelle la communauté internationale à renforcer les mesures recommandées dans la résolution, à condamner le recours au travail forcé, à soutenir les syndicats indépendants et à améliorer les mécanismes de protection des travailleurs du Myanmar.
16. Dans ce contexte, aucun élément ne porte à croire que les autorités aient véritablement entrepris de remédier aux causes profondes de la crise que connaît le pays ou de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête de 2023 visant à rétablir les droits fondamentaux, le dialogue social et l'état de droit. Le contexte actuel reste incompatible avec la réalisation pleine et effective de la liberté syndicale, l'élimination du travail forcé et l'instauration des conditions d'un développement durable et inclusif.

B. Réponse de l'ONU et de la communauté internationale

17. Le 30 septembre 2025, Julie Bishop s'est exprimée devant la Conférence de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la situation des musulmans rohingyas et des autres minorités au Myanmar en sa qualité d'Envoyée spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour le Myanmar. Son intervention a porté à la fois sur la situation humanitaire critique des réfugiés rohingyas, qui appelle des réponses immédiates, et sur la crise politique plus large qui sévit dans le pays et qui continue de bloquer tout progrès vers des solutions durables. L'Envoyée spéciale a souligné que la crise des Rohingyas ne pouvait être résolue isolément, car elle est profondément imbriquée dans le conflit politique et armé qui touche l'ensemble du pays. Elle a appelé la communauté internationale à agir d'urgence pour garantir la sécurité, l'équité et un avenir inclusif pour toutes les communautés du Myanmar, y compris les musulmans rohingyas et les autres minorités, ainsi qu'à rester saisie de la situation et à continuer de coopérer et de se mobiliser pour protéger les vies, défendre les droits et rechercher une paix inclusive et durable.

18. À la réunion des ministres des Affaires étrangères de l'ASEAN qui s'est tenue à Kuala Lumpur en octobre 2025, les dirigeants de l'ASEAN ont examiné la mise en œuvre du consensus en cinq points sur le Myanmar et ont exprimé leur profonde préoccupation face à la poursuite des violences et à l'aggravation de la situation humanitaire dans le pays. Ils ont réaffirmé que ce consensus constituait le principal cadre de référence pour résoudre la crise politique au Myanmar et ont appelé à la cessation immédiate des violences. Les dirigeants ont souligné qu'il était important de mener un dialogue inclusif avant les élections et ont rappelé la détermination de l'ASEAN à faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire. Ils ont également confirmé que le Myanmar continuerait d'être représenté à un niveau non politique jusqu'à ce que des progrès tangibles soient réalisés dans la mise en œuvre du consensus en cinq points et ont pris l'engagement de renforcer la coopération pour lutter contre la criminalité transnationale liée au conflit.
19. En octobre 2025, après avoir participé au sommet ASEAN-ONU à Kuala Lumpur, le Secrétaire général de l'ONU a publié une déclaration condamnant les violences en cours au Myanmar et appelant toutes les parties à cesser immédiatement les hostilités. Il a souligné l'urgence de mettre fin aux violences, de garantir l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire, de libérer toutes les personnes détenues arbitrairement, notamment les dirigeants élus, et de remettre le pays sur la voie d'une gouvernance démocratique.
20. Le 13 novembre 2025, la troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies (Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles) a examiné une résolution dans laquelle elle exprimait sa profonde préoccupation face aux violations des droits humains qui persistent et s'aggravent au Myanmar depuis février 2021, notamment les violences généralisées, les détentions arbitraires, les actes de torture, les recrutements forcés et les déplacements massifs de population, qui touchent particulièrement les musulmans rohingyas. La résolution appelait l'armée à mettre fin à toutes les violences, à libérer les personnes détenues arbitrairement, à garantir un accès humanitaire complet au pays et à coopérer avec les mécanismes internationaux d'établissement des responsabilités. Elle demandait également la modification de la loi sur la citoyenneté de 1982 afin de lutter contre l'apatridie, la création de conditions propices au retour volontaire, dans la sécurité et la dignité, des réfugiés rohingyas et la mise en œuvre du consensus en cinq points de l'ASEAN.
21. Le 11 décembre 2025, le porte-parole du Secrétaire général de l'ONU a déclaré que la situation au Myanmar était extrêmement alarmante à la suite du raid aérien mené le 10 décembre 2025 contre l'hôpital général de Myauk-U, dans l'État rakhine, qui aurait fait plus de 30 morts parmi les civils. Cette attaque perpétrée contre un établissement médical protégé a été replacée dans un contexte plus large de violences contre des civils et d'autres cibles protégées causant de graves préjudices à la population civile.
22. Le 30 janvier 2026, le porte-parole adjoint du Secrétaire général de l'ONU a fait une déclaration, marquant les cinq ans de la prise du pouvoir par l'armée, dans laquelle il a réitéré sa profonde préoccupation devant la détérioration rapide de la situation au Myanmar et ses graves répercussions régionales. Selon la déclaration, cinq ans après que les militaires ont pris le pouvoir et arrêté arbitrairement les membres du gouvernement démocratiquement élu, les souffrances du peuple du Myanmar se sont aggravées et le cycle d'impunité perdure, marqué par des violations généralisées du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Aussi le porte-parole adjoint a-t-il fermement condamné toutes les formes de violence et exhorté toutes les parties à faire preuve de la plus grande retenue et à

respecter le droit international des droits de l'homme ainsi que le droit international humanitaire ⁷.

- 23.** En janvier 2026, la Cour internationale de Justice (CIJ) a tenu des audiences dans l'affaire introduite en 2019 par la Gambie contre le Myanmar, dans laquelle ce dernier est accusé de violation de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 en raison du traitement réservé à la minorité musulmane rohingya dans l'État rakhine (notamment pendant la répression militaire de 2017). Les arguments présentés par la Gambie s'appuyaient sur un nombre considérable de pièces faisant état d'atrocités systématiques commises par l'armée du Myanmar, notamment des meurtres de masse, des violences sexuelles et des assassinats ciblés d'enfants rohingyas, que le conseil a décrites comme étant des indicateurs clairs d'une intention génocidaire. Ils étaient étayés par des éléments provenant de rapports d'enquête d'organisations non gouvernementales et de l'ONU, de témoignages et de descriptions de discours haineux incitant à la violence ⁸.

C. Situation des partenaires sociaux de l'OIT

- 24.** Les informations reçues des organisations de travailleurs et d'employeurs indiquent que l'environnement dans lequel évoluent les partenaires sociaux au Myanmar reste extrêmement difficile, marqué par une insécurité persistante, des difficultés économiques et des contraintes importantes qui entravent l'exercice effectif des droits des travailleurs. Les rapports font état d'une détérioration continue des conditions de travail et de vie d'une grande partie de la main-d'œuvre, en particulier dans les zones rurales et l'économie informelle, tandis que les organisations d'employeurs font état d'efforts visant à promouvoir le respect des normes internationales du travail et à favoriser l'accès aux moyens de subsistance dans des circonstances difficiles.
- 25.** La Fédération de l'agriculture et des agriculteurs du Myanmar – Travailleurs de l'industrie alimentaire et des secteurs connexes (AFFM-FAW) signale que les pratiques de conscription forcée se poursuivent. Selon les informations fournies, les autorités ont commencé à former un nouveau groupe de conscrits en octobre 2025 au siège du commandement régional, ce qui suscite de graves préoccupations parmi les travailleurs et les communautés rurales au sujet du recrutement forcé et de ses implications en matière de droits des travailleurs.
- 26.** L'AFFM-FAW souligne en outre l'incidence de la persistance des bas salaires sur les travailleurs et leurs familles, indiquant qu'une rémunération insuffisante nuit aux relations professionnelles et entraîne toute une série de problèmes sur le plan social. Parmi ceux-ci figurent la recrudescence du travail des enfants, les ménages ayant recours à des stratégies leur permettant de générer des revenus supplémentaires, les migrations irrégulières, qui exposent les travailleurs à l'exploitation à l'étranger, et l'aggravation des risques de corruption, en particulier lorsque les bas salaires pratiqués dans le secteur public favorisent les paiements informels et les abus de pouvoir. En ce qui concerne l'économie informelle, l'AFFM-FAW attire l'attention sur la grande vulnérabilité des petits agriculteurs et des travailleurs agricoles face aux chocs liés au climat. La saison agricole 2025 aurait été marquée par des pertes importantes de récoltes dues à des phénomènes météorologiques extrêmes, notamment les fortes pluies, les inondations et les glissements de terrain causés par les tempêtes majeures qui ont touché la région en octobre 2025. Ces événements ont dévasté les terres agricoles pendant les

⁷ ONU, *Statement attributable to the Spokesperson for the Secretary-General - on the 5-year mark of the military takeover in Myanmar*, 30 janvier 2026.

⁸ Cour internationale de Justice, compte rendu d'audience publique, CR 2026/16, 22 janvier 2026.

périodes de culture critiques et ont entraîné des pertes massives touchant des millions de personnes. Dans certaines régions, en particulier celle de Bago, les petits agriculteurs ont été contraints de vendre ou d'abandonner leurs terres pour rembourser les dettes contractées en raison de la baisse des rendements. L'AFFM-FAW signale également que les formes d'emploi précaires restent très répandues, en particulier chez les jeunes et les migrants, et se caractérisent par des salaires faibles, des horaires de travail irréguliers, l'absence de protection sociale, des heures supplémentaires obligatoires et des violences verbales, et que cette situation est aggravée par les ralentissements économiques, l'instabilité politique et le conflit.

27. La Fédération des syndicats de l'industrie, de l'artisanat et des services du Myanmar (MICS-TUF) fait état d'intimidations et de répressions continues à l'encontre des travailleurs et des syndicalistes, d'une criminalisation systématique des activités syndicales, d'une utilisation de la torture et de la violence sexuelle comme outils de répression politique, d'un effondrement total de l'indépendance judiciaire et d'un démantèlement délibéré de la liberté syndicale. Au sujet des syndicalistes détenus, il est indiqué que, bien que la dirigeante du syndicat Solidarité du Myanmar (STUM), arrêtée en juillet 2025, ait été libérée de la prison d'Insein en octobre 2025, les charges retenues contre elle n'auraient pas été abandonnées et l'affaire ferait toujours l'objet d'une enquête. Le 19 février 2026, la fille de l'intéressée et huit autres militants du STUM, emprisonnés depuis juillet 2025, ont finalement été libérés. La situation du secrétaire général de la MICS-TUF reste préoccupante. Bien que celui-ci ait été relâché en octobre 2025, sa libération n'a été accordée qu'à titre conditionnel en vertu de l'article 401 (1) du Code de procédure pénale, c'est-à-dire que, en cas de récidive et de nouvelle arrestation, il devra purger le reste de sa peine. L'intéressé a donc été contraint à l'exil et son passeport a été révoqué, ce qui limite sa capacité de participer aux instances internationales compétentes en matière de travail. Le secrétaire général de la MICS-TUF fait le récit détaillé des mauvais traitements et actes de tortures auxquels il a été soumis dans les centres d'interrogatoires et en prison. Il indique ainsi avoir été privé de sommeil pendant de longues périodes, avoir dû rester agenouillé pendant plusieurs heures avec les mains levées, avoir été frappé et passé à tabac, avoir subi des agressions sexuelles, avoir été forcé à boire et à vomir, avoir été privé d'accès aux toilettes et de soins médicaux, avoir reçu des menaces de mort, s'être vu refuser les visites de sa famille et de son avocat et avoir été placé cinq mois en isolement strict.
28. Par ailleurs, la MICS-TUF souligne les défis de taille auxquels font face les travailleurs des zones industrielles depuis la promulgation des lois électorales, les autorités des circonscriptions et des villages ayant usé de fortes pressions et d'intimidation sur les ouvriers des usines de Yangon afin qu'ils votent aux élections, ainsi que le recours aux menaces de conscription pour contraindre la population à voter. L'organisation se dit en outre préoccupée au sujet de la conscription militaire forcée, le risque pesant particulièrement sur les travailleurs qui font la navette entre leur domicile et leur lieu de travail, ainsi que des pratiques de travail forcé et des violations généralisées des droits des travailleurs. En particulier, la MICS-TUF rapporte que, en 2025, elle a reçu 573 plaintes pour abus liés aux salaires, heures supplémentaires excessives, problèmes de sécurité et de santé au travail, recrutement forcé dans les usines et ingérence de l'armée dans les usines et dans des conflits du travail. Les restrictions à la liberté syndicale des syndicats indépendants et les atteintes à leur capacité à fonctionner librement et en toute sécurité restent également préoccupantes et entretiennent un climat de peur et d'insécurité chez les travailleurs et leurs représentants. Malgré ces circonstances difficiles, la MICS-TUF continue de veiller activement au respect par le Myanmar de la résolution adoptée au titre de l'article 33 et poursuivra la mise en œuvre de programmes visant à garantir la sécurité sur les lieux de travail et à fournir une assistance juridique ainsi que de programmes de soutien éducatif aux travailleurs, tout en intensifiant les efforts qu'elle déploie pour éliminer l'imposition d'heures supplémentaires excessives et les pratiques de travail forcé. Elle

continuera également de mettre en œuvre des programmes de surveillance et de prévention du travail forcé et du travail des enfants, et d'apporter une aide humanitaire aux travailleurs emprisonnés.

29. La Fédération de l'agriculture et des agriculteurs du Myanmar (AFFM) fait état de pratiques généralisées et institutionnalisées d'enrôlement forcé, de travail forcé et de répression des activités syndicales. Elle souligne qu'il ne s'agit pas de cas isolés, mais bien de violations structurelles et persistantes des normes fondamentales du travail qui ont conduit à recourir à l'article 33 et aux mesures qui en découlent. Les informations recueillies par l'AFFM donnent plus précisément à penser que le travail forcé à des fins militaires se poursuit dans plusieurs régions, où les villageois doivent, sous la contrainte, travailler pour l'armée et lui apporter une aide matérielle, notamment par le portage forcé d'équipements et de ravitaillement vers les camps militaires et les postes de contrôle, et où les agriculteurs sont tenus de transporter des matériaux d'un endroit à l'autre, de fournir des outils agricoles à la demande, de défricher les environs des installations militaires, de creuser des tranchées et d'entretenir les positions fortifiées. Ceux-ci sont en outre contraints de céder gratuitement des biens, notamment du bétail et des denrées alimentaires, sans compensation, ou de fournir des vivres au personnel militaire. La confiscation de terres sans compensation reste une préoccupation majeure, ces terres étant réaffectées à des projets militaires. L'AFFM dénonce par ailleurs l'enrôlement forcé et les pratiques d'extorsion, qui obligent les villageois et les habitants des quartiers urbains à s'acquitter chaque mois de sommes d'argent pour échapper à la conscription, quel que soit leur âge, faute de quoi les familles risquent d'être arrêtées ou inscrites sur les listes de recrutement. Dans d'autres cas, les habitants sont tenus de s'engager par écrit à verser les sommes dues au titre de la conscription, qui sont ensuite réparties entre les autorités administratives locales. Des personnes sont également arrêtées sous divers prétextes et enrôlées de force, et des familles perdent parfois tout contact avec les personnes conscrites. La loi sur la conscription ainsi que les frappes aériennes et les incursions de l'armée ont poussé de nombreux jeunes à fuir leurs villages ou le pays, de sorte que de nombreux villages ne comptent plus que des personnes âgées. Ces déplacements ont considérablement réduit la productivité agricole, accentué l'insécurité alimentaire et la pression économique, et accru la vulnérabilité face au travail forcé.
30. En ce qui concerne la liberté syndicale, l'AFFM signale que les membres et dirigeants syndicaux subissent des ingérences, une répression et une surveillance systématiques. Compte tenu des graves problèmes de sécurité, de nombreux syndicalistes ne peuvent pas vivre à leur domicile et doivent changer fréquemment de lieu de résidence ou se cacher. Les personnes déplacées peinent à subvenir à leurs besoins élémentaires, ce qui fragilise encore le fonctionnement des organisations de travailleurs. Il est devenu extrêmement difficile d'organiser des réunions, y compris en ligne, car de nombreuses régions ne disposent pas d'un accès à Internet ou, lorsque cela est le cas, les communications sont souvent surveillées. Le risque d'arrestation et de représailles ainsi que le climat de peur omniprésent empêchent tout exercice effectif de la liberté syndicale dans de nombreuses régions du pays. Selon l'AFFM, la persistance des signes de travail forcé et les entraves structurelles à la liberté syndicale confirment les violations persistantes des conventions n^{os} 29 et 87, justifient les mesures adoptées au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT et soulignent la nécessité d'une mobilisation soutenue de la communauté internationale pour garantir le respect des normes fondamentales du travail, ainsi que la vigilance constante des mandants de l'OIT afin qu'ils ne contribuent pas, directement ou indirectement, à la perpétuation de ces violations des droits fondamentaux.
31. La Fédération des travailleurs de l'industrie du Myanmar (IWMF) indique avoir recensé 112 cas de violations des droits des travailleurs concernant environ 73 700 personnes entre novembre

2025 et février 2026. La plupart de ces violations ont été commises dans des usines de confection situées dans des zones industrielles et ont notamment consisté en des restrictions à la liberté syndicale, des actes de harcèlement sur le lieu de travail et des heures supplémentaires obligatoires. L'IWFM met en avant l'ingérence constante dans l'action syndicale, y compris les pressions visant à dissuader toute revendication collective, les actes d'intimidation à l'encontre des représentants des travailleurs et les représailles en cas de signalement de problèmes liés au travail. Selon l'IWFM, ces cas sont révélateurs de violations répétées, et montrent la persistance d'obstacles à l'exercice du droit à la représentation syndicale et au dialogue collectif. En outre, les mécanismes de plainte sur le lieu de travail ne seraient pas suffisamment indépendants pour traiter efficacement les problèmes liés au travail. L'IWFM souligne que ces conclusions mettent en évidence la nécessité de renforcer la diligence raisonnable en matière de droits des travailleurs, d'engager un véritable dialogue avec les travailleurs et leurs représentants et de mettre en place des mécanismes de plainte accessibles et ne donnant pas lieu à représailles. Ces mesures sont conformes aux dispositions de la résolution adoptée au titre de l'article 33, qui invite les mandants de l'OIT à revoir les relations qu'ils entretiennent avec le Myanmar afin de veiller à ce qu'elles ne contribuent pas à perpétuer les violations des droits des travailleurs.

32. La Confédération syndicale internationale (CSI) indique que les autorités militaires n'ont pris aucune mesure pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Elle précise notamment que, depuis 2025, 157 syndicalistes ont été arrêtés, dont 69 sont toujours en détention (32 issus du secteur ferroviaire, 26 du secteur de l'éducation, 2 du secteur agricole et 9 de diverses activités de service). Les dirigeants de la Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM) et les autres militants des droits des travailleurs poursuivis pour haute trahison au titre de l'article 124 (A) du Code pénal restent soit en détention, où ils subissent de graves sévices et tortures, soit en exil forcé, comme c'est le cas du secrétaire général du MICS-TUF. La CSI indique également que, si les autorités militaires ont récemment gracié quelque 7 300 prisonniers politiques sous réserve de non-récidive, les dirigeants de la CTUM n'étaient pas concernés par cette grâce. Par ailleurs, cette amnistie conditionnelle a un effet dissuasif sur le militantisme en faveur des droits des travailleurs, et place les syndicalistes, de même que le mouvement syndical dans son ensemble, sous une menace permanente.
33. D'après la CSI, le mouvement syndical indépendant reste soumis à la répression, notamment sous forme de licenciements, d'arrestations et de détentions. L'armée intervient dans les conflits du travail, procède à des arrestations de travailleurs et se sert de syndicats jaunes qu'elle a créés ou financés pour porter atteinte à la liberté syndicale et à une véritable représentation des travailleurs. On peut citer, à titre d'exemples concrets, la création précédemment signalée d'une «fausse» CTUM et les efforts récemment déployés par l'armée pour remplacer l'AFFM par l'AFFM-FAW, laquelle a été exclue de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) à la suite du coup militaire, au motif qu'elle s'était alignée sur la propagande de l'armée. En outre, depuis l'application de la loi sur la conscription, le recrutement forcé a considérablement augmenté dans les zones industrielles. La CSI dénonce également le simulacre d'élection organisé par l'armée, qui s'est accompagné d'irrégularités électorales généralisées, d'actes de coercition, d'intimidations, de votes frauduleux, d'un contrôle et d'une surveillance militaires, de menaces de sanctions administratives et de manipulations des machines de vote, ce qui laisse à penser que le scrutin n'était ni volontaire ni transparent, et qu'il s'est déroulé dans un climat de peur et sous le joug de l'armée. Par ailleurs, d'après certaines informations, quelque 300 personnes auraient été arrêtées en vertu de la loi sur la protection des élections pour avoir critiqué le scrutin, la mobilité des travailleurs

aurait été davantage réduite et les citoyens auraient été intimidés, notamment par des menaces de conscription. Selon la CSI, ces élections maintiennent de facto l'armée au pouvoir, au mépris de la résolution de la Conférence de 2021 pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar.

34. La Fédération des chambres de commerce et d'industrie de la République de l'Union du Myanmar (UMFCCI) indique avoir mené un certain nombre d'activités pour promouvoir la conduite responsable des entreprises et favoriser le respect des normes internationales du travail, en particulier la convention n° 29 et la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Après avoir diffusé une première version du *Employers Guidebook on Preventing and Addressing Forced Labour in the Private Sector* au début de l'année 2025, l'UMFCCI a continué à en valider le contenu auprès d'experts et de parties prenantes et à y intégrer les contributions techniques fournies par le BIT en vue de sa finalisation et de sa publication officielle. L'UMFCCI donne également des précisions sur les initiatives qu'elle mène pour promouvoir l'élimination du travail des enfants et, plus largement, les principes du travail décent dans le secteur de la restauration. Elle a notamment lancé, en octobre 2025, l'Alliance du Myanmar pour des salons de thé et des lieux de convivialité éthiques (METTA) dans le cadre de l'Initiative des employeurs du Myanmar pour le travail décent afin de sensibiliser les employeurs et les dirigeants aux conventions pertinentes de l'OIT et de décourager l'emploi d'enfants. Par ailleurs, l'UMFCCI réaffirme son soutien à l'évaluation volontaire du respect des normes du travail menée par l'Association des fabricants de vêtements du Myanmar.
35. L'UMFCCI fournit également des informations sur les activités de plaidoyer et de sensibilisation menées auprès des employeurs, notamment des séances d'information ciblées organisées à Mandalay en novembre 2025 à l'intention des petites et moyennes entreprises et des dirigeants des chambres régionales. Ces séances ont porté sur les pratiques responsables des entreprises et ont été l'occasion de diffuser des orientations sur l'élimination du travail forcé et du travail des enfants. L'UMFCCI a également collaboré avec les autorités locales, les syndicats et les militants des droits des travailleurs afin de défendre le droit des travailleurs de manifester pacifiquement, conformément à la réglementation locale, et d'appuyer le dialogue bipartite visant à résoudre les conflits sur le lieu de travail et à préserver les moyens de subsistance. Elle a continué à servir de médiateur dans les conflits du travail et a soutenu la création et le fonctionnement de comités de coordination sur le lieu de travail, qui sont chargés de traiter les questions relatives aux relations professionnelles au niveau des entreprises. L'UMFCCI a aussi continué de faciliter les discussions sur de nombreux lieux de travail et de coopérer avec les organisations syndicales pour trouver des solutions viables aux préoccupations soulevées par les travailleurs au sujet de leurs droits.
36. En ce qui concerne la situation humanitaire et le relèvement, l'UMFCCI indique participer aux activités de soutien aux moyens de subsistance et de formation professionnelle mises en œuvre en collaboration avec l'OIT et les chambres de commerce régionales dans les zones touchées par le tremblement de terre, notamment Mandalay et Sagaing. Ont entre autres été dispensées des formations professionnelles dans des domaines tels que la réparation de motos, l'informatique, la couture ou la confection de vêtements, qui ont bénéficié à plus de 120 participants et auraient eu des effets positifs sur l'emploi. L'UMFCCI fait part de son intention de développer ces initiatives, au moyen notamment de formations de niveau avancé proposées dans le cadre du programme du BIT «Créez votre entreprise», afin de mieux soutenir le relèvement de l'économie locale et la création d'emplois.

D. Activités de l'OIT au Myanmar

37. Le Bureau a continué de déployer des activités au profit de la population du Myanmar, conformément à la résolution de 2025 et aux orientations programmatiques de l'Équipe de pays des Nations Unies, sans fournir d'aide directe aux autorités militaires. Ces activités sont restées axées sur les zones touchées par le conflit et les catastrophes naturelles et ont été menées par l'intermédiaire d'organisations de travailleurs et d'employeurs, d'organisations de la société civile et de partenaires communautaires. Toutes les interventions ont été conçues de manière à garantir que l'assistance bénéficie directement aux travailleurs, aux employeurs et aux communautés, tout en atténuant les risques opérationnels, réputationnels et de sécurité dans un environnement de mise en œuvre des activités très contraignant.
38. Après le tremblement de terre destructeur de mars 2025, le bureau de liaison de l'OIT a fourni une assistance d'urgence aux partenaires sociaux – CTUM, MICS-TUF, AFFM-FAW et UMFCCI – ainsi qu'à des organisations communautaires afin de soutenir directement les communautés touchées dans tout le Myanmar. Le Bureau a lancé le projet de rétablissement accéléré des moyens de subsistance et de renforcement de la résilience des populations dans les zones touchées par le tremblement de terre, initialement financé par le Compte supplémentaire du budget ordinaire (CSBO), puis par des ressources supplémentaires provenant du Fonds OIT/Japon pour la création de filets de sécurité sociale en Asie et dans le Pacifique. Il s'est agi principalement de rétablir les infrastructures communautaires essentielles – telles que les établissements d'enseignement, les bâtiments communautaires à usages multiples, les voies pédestres, les routes d'accès rurales, les petits ponts, les infrastructures hydrauliques et plus de 150 latrines – tout en injectant des liquidités dans les chaînes d'approvisionnement locales et en renforçant les capacités des entrepreneurs et des travailleurs locaux. Toutes les interventions ont tenu compte des questions d'égalité des genres et étaient assorties de mécanismes de règlement des différends et de garanties environnementales et sociales solides. Afin de garantir la durabilité et l'inclusivité, le projet met l'accent sur la formation professionnelle et l'apprentissage en milieu de travail, renforce les institutions communautaires telles que les comités de développement des villages, et élargit l'accès des femmes aux possibilités de création de revenus grâce à des formations ciblées, les participantes sélectionnées pouvant ensuite suivre la formation «Créez votre entreprise».
39. Cette approche vise à s'attaquer aux causes profondes du conflit et de l'instabilité au Myanmar, tâche essentiellement assurée aux niveaux national et infranational par le groupe de travail thématique des Nations Unies sur le relèvement accéléré, qui joue un rôle stratégique de premier plan en matière de relèvement à forte intensité d'emploi, de rétablissement des moyens de subsistance et de relance de l'économie locale. L'OIT est une institution chef de file, tant au sein du groupe de travail thématique que du groupe de travail des Nations Unies sur les moyens de subsistance, l'emploi et le travail décent. D'ici à la fin de mars 2026, au moyen d'approches à forte intensité d'emploi fondées sur les ressources locales, le projet aura permis de réhabiliter 30 infrastructures, notamment un centre de formation professionnelle, un centre communautaire, des routes, des installations sanitaires, de soutenir directement le revenu de 1 200 ménages pauvres et vulnérables et de générer plus de 27 300 jours de travail décent. Il aura également permis d'offrir des formations de développement des compétences professionnelles et en matière de création de revenus à 330 personnes, de mettre en place le programme de formation «Créez votre entreprise» et d'apporter à 80 bénéficiaires un soutien à l'entrepreneuriat en nature.

40. Le Bureau a également poursuivi la mise en œuvre de la phase II du projet «Réduire le travail des enfants en faveur de l'éducation (ARISE)», qui vise à lutter contre les pires formes de travail des enfants dans les communautés agricoles et rurales grâce à une approche communautaire fondée sur le renforcement des systèmes. Parmi les activités menées en 2025, on peut citer les travaux préparatoires à une analyse de la situation des enfants travailleurs, l'établissement de partenariats avec des organismes d'exécution locaux, la fourniture d'un soutien éducatif aux enfants en danger et le renforcement de la capacité des acteurs locaux à détecter et suivre les cas de travail des enfants et à orienter les victimes. Des consultations ont été menées auprès des communautés afin de mieux les sensibiliser, de les encourager à s'appropriier les projets et de les préparer à des interventions élargies en 2026.
41. En ce qui concerne les migrations de main-d'œuvre, le Bureau a poursuivi sa collaboration avec les organisations de la société civile et les syndicats dans le cadre des programmes «TRIANGLE in ASEAN et Ship to Shore Rights South-East Asia». Par l'intermédiaire des centres de ressources pour les travailleurs migrants et des réseaux de partenaires, des services inclusifs et tenant compte des considérations de genre, notamment des informations sur les migrations sûres, des services d'assistance juridique et une aide à la réintégration, ont été fournis aux travailleurs migrants et aux personnes de retour dans le pays dans les régions touchées par le conflit et où les migrations sont fréquentes.
42. Le Bureau a également continué à gérer les contraintes opérationnelles, en particulier celles liées aux arrangements bancaires et aux visas et aux déplacements du personnel, tout en continuant à assurer l'exécution des programmes et la coordination avec les partenaires et en préparant les phases suivantes de son intervention. En ce qui concerne les transferts bancaires, le bureau de liaison de l'OIT a reçu sur le compte bancaire local de l'OIT deux virements destinés au financement des activités de programmation et au fonctionnement. Pour ce qui est de la prolongation des visas, alors que le chargé de liaison a reçu un visa valable jusqu'en décembre 2026, le Bureau a été informé du rejet de la demande de visa d'une personne qui devait devenir chef de projet dans le cadre du programme d'investissement à forte intensité d'emploi.
43. Enfin, en ce qui concerne les recommandations de la commission d'enquête, le chargé de liaison s'est mis en rapport avec le ministère du Travail relevant des autorités militaires afin de faire pression pour que ces recommandations, ainsi que celles des organes de contrôle de l'OIT, les décisions du Conseil d'administration et la résolution de 2025, soient mises en œuvre de bonne foi.

► III. Suivi de la résolution adoptée au titre de l'article 33

44. Conformément à la résolution adoptée au titre de l'article 33, le Bureau a continué d'apporter un appui aux travailleurs et aux employeurs du Myanmar, notamment en exécutant le projet pour le rétablissement accéléré des moyens de subsistance et le renforcement de la résilience collective dans les zones du pays touchées par le tremblement de terre, de façon à acheminer une aide à la population par l'intermédiaire de syndicats indépendants, d'organisations d'employeurs et d'organisations locales. Les autres mesures et projets mis en œuvre par le bureau de liaison pour aider la population locale sont décrits aux paragraphes 38 à 42 ci-dessus.

45. Le Bureau a également poursuivi ses efforts en vue de mettre au point un mécanisme de suivi pour documenter de manière confidentielle et crédible les violations des droits fondamentaux actuellement commises qui relèvent du champ d'application de la résolution. Ce mécanisme vise à tenir compte du contexte particulier, dans lequel le contrôle étroit imposé entrave la circulation régulière d'informations vérifiables. Le Bureau a examiné les conditions techniques et pratiques à remplir et les exigences de sécurité à satisfaire aux fins du bon fonctionnement de ce mécanisme et a commencé à prendre des mesures pour consulter en amont les partenaires sociaux au sujet du rôle qu'ils joueront dans sa mise en œuvre.
46. Conformément à la résolution de 2025, le mécanisme servira principalement à recueillir, de manière confidentielle, des informations crédibles sur les violations des droits fondamentaux commises au Myanmar, en accordant une attention particulière aux domaines examinés par la commission d'enquête, à savoir l'interdiction du travail forcé, la liberté syndicale et les libertés civiles connexes. À cette fin, un ensemble d'outils de communication informatiques, de plateformes numériques et de bases de données chiffrées de bout en bout est actuellement mis en place pour établir un canal de communication sécurisé avec le Bureau et permettre ainsi la présentation de documents utiles concernant les violations des droits fondamentaux qui sont commises, y compris des plaintes. L'objectif est d'inciter les particuliers, les organisations de travailleurs et d'employeurs et d'autres parties directement intéressées de toutes les régions du pays, que celles-ci se trouvent sous le contrôle des forces militaires, de groupes armés ou d'acteurs non étatiques, à présenter des informations. Ces outils doivent absolument garantir la stricte confidentialité de toutes les informations communiquées, l'accès à celles-ci étant strictement limité au personnel désigné du BIT. Ces impératifs d'ordre éthique exigent que la nature et la configuration précises de ces outils ne soient pas divulguées, afin d'atténuer le risque que les personnes concernées, leurs familles ou leurs organisations subissent des représailles pour avoir été en rapport avec le Bureau. Afin de garantir le fonctionnement responsable du mécanisme, le Bureau doit prévoir de fournir, avant son lancement, des directives simples sur la sécurité numérique, le traitement des données et les risques de communication.
47. L'évaluation des informations et des plaintes reçues répondra à des critères clairs fondés sur le cadre normatif du travail forcé et de la liberté syndicale établi par les conventions n^{os} 29 et 87. Des modèles types devraient être élaborés pour enregistrer les incidents, les tendances, les témoignages et les éléments contextuels avec la souplesse voulue pour s'adapter aux situations particulières. Lorsque des organisations de travailleurs ou d'employeurs soumettront des documents ou des plaintes, le Bureau entend se charger de confirmer la validité des organisations concernées dans le cadre du système de suivi. À cette fin, il coordonnera, suivant les modalités arrêtées dans le cadre de consultations, ses activités avec la CSI et l'Organisation internationale des employeurs (OIE), afin de s'assurer que les informations communiquées proviennent d'organisations de travailleurs et d'employeurs véritables et librement constituées et que la réputation des entreprises est adéquatement protégée. L'évaluation technique des informations soumises devrait relever exclusivement du Bureau.
48. Les informations recueillies au moyen du mécanisme devraient être compilées et communiquées périodiquement au Conseil d'administration pour examen et suite à donner. L'identité des auteurs qui soumettent des informations ne sera pas révélée, sauf consentement exprès. Les organisations de travailleurs et d'employeurs qui soumettent des informations seront invitées à préciser si elles souhaitent qu'elles soient transmises aux mécanismes de contrôle de l'OIT. Si les auteurs y consentent, les informations recueillies seront également communiquées aux entités concernées du système des Nations Unies, compte tenu de leurs

mandats respectifs, en application de la résolution de 2025, qui a appelé au renforcement de la collaboration au sein du système. Pour garantir le bon fonctionnement du mécanisme de suivi, le Bureau devra être en mesure de consacrer les ressources nécessaires au recrutement d'un fonctionnaire supplémentaire de grade P3 à Bangkok. En fonction du nombre de plaintes reçues, des ressources supplémentaires pourraient être nécessaires.

- 49.** Au-delà de son rôle de collecte d'informations, le Bureau évalue la faisabilité et les incidences financières d'un élargissement du champ d'application du mécanisme de suivi en vue de contribuer à ce que les responsabilités soient établies et à ce que les victimes obtiennent rapidement et effectivement réparation, comme prévu dans la résolution de 2025. Les mandants de l'OIT sont invités à fournir des orientations supplémentaires à cet égard, en particulier au sujet des mesures qui renforceraient les moyens de responsabilisation et de réparation dans la situation à haut risque qui règne actuellement, y compris les options qui permettraient de favoriser le respect des critères d'approvisionnement responsable et des obligations de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, ainsi que de faciliter le fonctionnement des mécanismes de plainte déjà établis au niveau des entreprises. En renforçant ces moyens de responsabilisation et de réparation, le mécanisme contribuera à faire en sorte que les entreprises évitent les pratiques susceptibles de nuire gravement à leur réputation et de compromettre la confiance des parties prenantes.

Plan d'action proposé

- 50.** Dans la continuité des mesures déjà engagées et comme suite à la décision dans laquelle le Conseil d'administration a prié le Directeur général d'établir un plan d'action pour la mise en œuvre de la résolution, le Bureau propose les mesures suivantes:
- a) continuer d'apporter un appui direct aux employeurs et aux travailleurs du Myanmar ainsi qu'à leurs organisations respectives, conformément à son mandat institutionnel et aux orientations programmatiques de l'Équipe de pays des Nations Unies;
 - b) en vue de renforcer la collaboration au sein du système des Nations Unies et de mener une action coordonnée pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et la résolution de 2025, coopérer avec:
 - i) les entités du système des Nations Unies mentionnées dans la résolution, notamment l'Envoyée spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour le Myanmar, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse spéciale sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar et le Groupe de travail interinstitutions sur le Myanmar;
 - ii) le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR);
 dans l'objectif de définir des domaines d'action relevant des mandats respectifs des différentes entités et d'explorer des moyens concrets d'assurer un suivi coordonné;
 - c) afin d'échanger des informations sur les questions ayant trait à la situation dans le pays en matière de liberté syndicale et d'interdiction du travail forcé, y compris les obstacles qui entravent l'application des recommandations de la commission d'enquête, ainsi que de réfléchir aux mesures qui permettraient de faciliter et d'encourager l'application de ces recommandations et de la résolution de 2025, participer à des tables rondes de haut niveau avec des représentants des entités susmentionnées et d'autres parties prenantes compétentes et intéressées, y compris l'ASEAN;

- d) continuer de suivre de près la situation au Myanmar en ce qui concerne l'exercice de la liberté syndicale et l'interdiction du travail forcé ou obligatoire, notamment grâce à la mise en place d'un mécanisme de suivi permettant de documenter de manière confidentielle et crédible les violations actuellement commises ainsi que d'en rendre compte au Conseil d'administration, sous réserve des ressources disponibles;
- e) continuer de recueillir les informations communiquées par les mandants tripartites sur la mise en œuvre des mesures adoptées au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT et informer le Conseil d'administration à ce sujet lors de ses sessions d'octobre-novembre.

► IV. Suivi des recommandations de la commission d'enquête

A. Communications des autorités militaires

51. Le 15 janvier 2026, les autorités militaires ont présenté un rapport sur les progrès accomplis par le Myanmar à la suite du rapport de la commission d'enquête (voir annexe II). Elles y font le point sur des questions générales liées au travail, notamment l'augmentation du salaire minimum, le développement des compétences de la main-d'œuvre, l'octroi de prestations sociales et d'allocations au titre des frais d'études, la création de possibilités d'emploi, les mesures visant à faciliter la migration de main-d'œuvre, les inspections d'usines et les mécanismes de plainte visant à régler les conflits du travail. Les autorités militaires fournissent également des informations sur la tenue d'élections générales, dont la première phase s'est déroulée le 28 décembre 2025 dans 102 communes, la deuxième phase le 11 janvier 2026 dans 100 communes et la troisième phase le 25 janvier 2026 dans 63 communes. Elles précisent que les listes électorales ont été rendues publiques, que des programmes d'information ont été menés à l'intention de certaines catégories d'électeurs, que des observateurs internationaux étaient présents pour garantir le bon déroulement et le caractère libre des élections et qu'un système de vote électronique a été utilisé pour prévenir la fraude dans 21 517 bureaux de vote à l'échelle du pays. Au total, 57 partis politiques et 4 863 candidats se sont présentés aux élections, et les modifications et ajouts nécessaires ont été apportés aux lois, règles et procédures électorales pour faciliter la participation de tous les citoyens.
52. En ce qui concerne l'application des recommandations de la commission d'enquête, les autorités militaires indiquent que le Myanmar continue de mettre en œuvre les recommandations relatives au travail conformément aux lois, règles, politiques et procédures du pays.
53. S'agissant de la convention n° 87, les autorités militaires réaffirment que le ministère du Travail permet aux travailleurs de constituer et de faire fonctionner librement des organisations syndicales, conformément à la loi relative à l'organisation du travail: au mois de décembre 2025, 3 129 organisations de travailleurs et d'employeurs avaient été agréées. En outre, les fonctionnaires «ayant fait preuve de déloyauté» qui n'occupent actuellement pas leur poste et reconnaissent leurs erreurs passées ont été invités à regagner leurs lieux de travail respectifs et à réintégrer leurs fonctions.
54. Évoquant la situation des syndicalistes détenus, les autorités militaires confirment les informations fournies précédemment: i) Ah Htaw (également connue sous le nom de Mogyi), ancienne membre du comité exécutif de la CTUM, qui avait été mise en accusation au titre de l'article 124-A du Code pénal et condamné à deux ans de prison, a été graciée en août 2023 puis libérée; ii) le secrétaire général de la MICS-TUF, qui avait été déclaré coupable en

novembre 2023 et condamné à sept ans d'emprisonnement pour recrutement au profit d'une organisation terroriste, a été gracié en octobre 2025 à titre humanitaire et pour des raisons de bienveillance, en vertu de l'article 401(1) du Code de procédure pénale. Elles indiquent en outre que: i) les procédures judiciaires engagées contre Myo Myo Aye, directrice du STUM, ont été abandonnées en octobre 2025 à titre humanitaire et pour des raisons de bienveillance en vertu de l'article 494 du Code de procédure pénale, les poursuites engagées contre les neuf autres membres du STUM détenus à la prison d'Insein ont été abandonnées et ces derniers ont fait l'objet d'un non-lieu en vertu de l'article 494(a) du Code de procédure pénale, le 19 février 2026, avant que les actes d'accusation ne soient rédigés; ii) en novembre 2025, Naing Lin Aung a été libéré, de même que 724 personnes qui purgeaient une peine d'emprisonnement au titre de l'article 505-A du Code pénal; iii) les poursuites engagées contre l'ancien vice-président U Than Swe et l'ancienne membre du comité exécutif Daw Myint Hnin Thet ont été retirées en février et en juin 2025, respectivement; et iv) l'ancien membre du comité exécutif de la CTUM Thein Naing Aung Wai mène actuellement une campagne en tant que candidat dans l'État Kachin, et la demande de prolongation de son passeport ordinaire est en cours d'examen. Selon les autorités militaires, ces mesures constituent une avancée majeure et constructive vers le renforcement de la coopération avec la communauté internationale et l'OIT. Elles montrent que le Myanmar accorde une attention particulière aux plaintes soumises dans le cadre de l'OIT et que les personnes qui sont rentrées dans la légalité et ont été graciées exercent leurs droits civils et politiques fondamentaux.

55. Les autorités militaires font aussi état d'activités menées mensuellement pour sensibiliser les employeurs et les travailleurs au droit de constituer et de faire fonctionner des organisations syndicales, rappellent les informations communiquées précédemment sur le règlement des conflits du travail par les comités de coordination sur le lieu de travail, les organes cantonaux tripartites de conciliation, les organes d'arbitrage et le conseil d'arbitrage, et fournissent des statistiques pertinentes à ce sujet. Les autorités militaires indiquent en outre que 36 plaintes liées au travail ont été reçues en 2025 concernant des violations de contrats de travail, des accidents du travail et des licenciements, et que la plupart d'entre elles ont été traitées ou transmises pour coordination juridique. De même, une solution a été trouvée face aux grèves menées dans deux usines de confection grâce à un accord entre les travailleurs et les employeurs.
56. Dans le contexte de la convention n° 29, les autorités militaires indiquent que: i) sur les 387 cas transmis au mécanisme national de traitement des plaintes par le bureau de liaison de l'OIT en octobre 2020, 2 ont été classés et 152 contenaient des informations complètes et vérifiables; dans les 233 cas restants, les informations fournies n'étaient pas suffisantes et des renseignements supplémentaires ont été demandés au bureau de liaison en mars et en novembre 2025; ii) sur les 152 cas contenant des informations complètes, 42 ont été réglés, y compris ceux qui ont été classés entre mars et décembre 2025, et 108 restent à régler; des informations seront communiquées au bureau de liaison au sujet de 2 cas; iii) en octobre 2024, le Comité national pour la mise en œuvre du mécanisme national de traitement des plaintes a été saisi d'un cas concernant le recrutement d'un mineur, qui a abouti à la démobilisation de la personne intéressée; le bureau de liaison en a été informé en novembre 2025. Les autorités ajoutent que, afin de donner suite aux plaintes communiquées par l'OIT, un comité chargé de traiter les allégations transmises par l'OIT (bureau de l'adjudant général) a été créé pour enquêter sur les plaintes pour travail forcé et recrutement forcé qui concernent les forces armées et prendre des mesures disciplinaires contre les militaires impliqués. Au mois de décembre 2025, 383 militaires avaient été sanctionnés.

57. En ce qui concerne la loi relative au service militaire, qui est entrée en vigueur en février 2024, les autorités militaires indiquent que l'Organe central pour la convocation des agents militaires du peuple a établi des critères pour la réduction de la durée obligatoire du service militaire, conformément à l'article 32 de la loi, ce qui a permis à 119 personnes de bénéficier d'une telle réduction. En outre, en août 2025, un comité a été créé pour faciliter l'emploi des citoyens ayant accompli leur service militaire.
58. Au sujet du recrutement de mineurs, les autorités militaires réaffirment que le comité chargé de la prévention du recrutement de mineurs dans les forces armées a appliqué des mesures pour empêcher l'enrôlement d'enfants au service militaire, notamment la réalisation de tests osseux permettant de déterminer l'âge de l'individu dans le cadre des examens médicaux. Les mineurs sont officiellement démobilisés et systématiquement remis à leurs tuteurs lors de cérémonies auxquelles participent des entités des Nations Unies, notamment l'OIT et l'Équipe spéciale des Nations Unies chargée de la surveillance et de la communication de l'information. De 2012 à décembre 2025, 23 cérémonies de ce type ont été tenues pour rendre 1 152 mineurs à leurs familles (527 personnes ayant été remises à leur famille entre 2022 et novembre 2025 bien qu'elles aient rejoint les forces armées de leur plein gré). De 2006 à août 2025, des mesures disciplinaires ont été prises contre 619 militaires pour recrutement irrégulier.
59. Les autorités militaires affirment en outre que, pour prévenir le travail forcé, le Département de l'inspection des usines et des lois du travail vérifie les demandes d'heures supplémentaires compte tenu des exigences opérationnelles et du consentement des travailleurs, de façon à garantir le paiement de toutes les heures supplémentaires effectuées. En 2025, 20 usines ont fait l'objet de poursuites pour des infractions relatives aux heures supplémentaires. Les autorités militaires indiquent également que l'ouverture et la fermeture des usines se déroulent dans le respect strict de la loi, sans ingérence induite des autorités, et que les chefs d'entreprise restent libres de gérer leurs activités en fonction de la situation commerciale, conformément à la loi.
60. S'agissant de travail pénitentiaire, il est rapporté que des visites sont effectuées dans les prisons et les centres de détention aussi bien par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) que par la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar. En 2025, le CICR a visité 13 prisons et 2 centres de détention, tandis que la Commission nationale des droits de l'homme a visité 9 prisons, 1 centre de détention et 11 camps.
61. Les autorités militaires indiquent par ailleurs que des mesures volontaristes sont prises pour lutter contre la traite des êtres humains, comme en témoignent l'interception et le rapatriement de 630 personnes qui tentaient de travailler illégalement à l'étranger, la poursuite et la condamnation de 164 personnes au titre de la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains et les poursuites intentées contre 125 personnes au titre de la loi relative à l'emploi à l'étranger en 2025. En outre, une action de sensibilisation est menée grâce à l'organisation de séminaires éducatifs et à la distribution de brochures.
62. Des informations ont également été fournies sur diverses activités de sensibilisation et formations militaires, notamment les cours mensuels sur des questions liées au travail forcé qui ont été intégrés dans le cursus d'études. En 2025, 434 séances de sensibilisation ont été organisées à l'intention de 24 057 militaires. Des mesures sont également prises pour sensibiliser la population en général, ainsi que les employeurs et les travailleurs, au moyen de séances de formation, de cours, de brochures et de dépliants.
63. Enfin, les autorités militaires soulignent qu'elles continuent de collaborer avec l'OIT et d'apporter un appui au bureau de liaison, notamment en coordonnant et en facilitant la délivrance de visas et de titres de séjour au personnel du BIT, l'octroi d'exonérations fiscales et le bon fonctionnement du compte bancaire de l'Organisation. Ces activités d'appui se sont

poursuivies bien que l'OIT n'ait pas fourni l'assistance technique demandée, n'ayant pas repris sa coopération avec le Myanmar. Les autorités militaires invitent de nouveau le chargé de liaison de l'OIT à visiter des usines de la région de Yangon moyennant un préavis d'un jour, et réitèrent l'invitation faite à l'Organisation en vue d'une mission de haut niveau dans le pays, en précisant que des discussions sont en cours sur les modalités d'une telle mission.

64. Dans une communication datée du 8 janvier 2026 adressée au Directeur général du BIT, les autorités militaires ont réitéré leur proposition d'accueillir une mission de l'OIT au Myanmar pour qu'elle puisse y observer l'évolution de la situation en ce qui concerne les recommandations de la commission d'enquête ayant trait au travail. Il convient de rappeler que le Bureau a précédemment souligné qu'il était essentiel de recevoir des plus hautes instances l'assurance pleine et entière, assortie de toutes les garanties voulues et sans aucune réserve, qu'aucune mesure de rétorsion, aucune sanction ni aucun préjudice ne serait infligé à une personne, à sa famille ou à son organisation au motif qu'elle s'est mise en relation avec l'OIT, notamment dans le cadre de l'éventuelle visite dans le pays, et que cette délégation aurait accès sans entrave à toutes les parties prenantes. Le Bureau n'ayant encore pas reçu ces garanties et assurances des plus hautes instances, il poursuit ses discussions avec les autorités militaires au sujet d'une éventuelle mission dans le pays, notamment en ce qui concerne ses modalités et les garanties et assurances nécessaires.

B. Évaluation des progrès accomplis dans l'exécution des recommandations de la commission

65. Force est de constater que, bien que les autorités militaires estiment, comme dans leurs précédentes communications, mettre en œuvre les recommandations «relatives au travail» de la commission d'enquête, elles ne font état d'aucune mesure précise concernant les 11 recommandations concrètes qui leur ont été adressées, hormis les informations sur la libération de plusieurs syndicalistes détenus, informations qu'elles ont pour certaines déjà communiquées. Les renseignements reçus constituent plutôt un point de situation sur les questions liées au travail, le règlement des différends, et les activités de sensibilisation et d'inspection, domaines pour lesquels les autorités militaires ne sont pas compétentes, en particulier à la lumière des conclusions de la commission d'enquête concernant les graves violations de la liberté syndicale, le recours au travail forcé et les actes d'intimidation commis par ces mêmes autorités. Il convient en outre de rappeler que les 11 recommandations que la commission d'enquête a adressées aux autorités militaires sont, en elles-mêmes, suffisamment explicites et que, même après que le Bureau a fourni, à plusieurs reprises, les précisions demandées au sujet de certaines d'entre elles (les syndicalistes détenus, les décrets à abolir), aucune information supplémentaire n'a été reçue des autorités militaires sur les mesures concrètes prises sur le terrain pour leur donner véritablement effet. Les autorités militaires ont, en revanche, précisé les modalités d'organisation des élections législatives qui se sont déroulées en décembre 2025 et en janvier 2026, au mépris de la gravité de la situation qui règne sur le terrain, situation caractérisée, comme il ressort des nombreux témoignages, par la violence et la répression pesant sur les libertés civiles fondamentales, les violations généralisées des droits des travailleurs, la surveillance et la répression constamment exercées à l'encontre des syndicalistes, un climat de peur intense et de harcèlement, ainsi que le recours par l'armée au travail forcé, et qui, en pratique, fait obstacle au déroulement d'élections libres et sûres.

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

66. Les autorités militaires continuent d'affirmer que les travailleurs et les employeurs ont le droit de constituer et de faire fonctionner librement des organisations conformément à la législation nationale, et présentent des statistiques sur le nombre d'organisations d'employeurs et de travailleurs qui avaient été établies en décembre 2025. Toutefois, elles n'indiquent toujours pas les suites données à la recommandation concrète de la commission d'enquête qui les exhorte à faire cesser toute forme de violence à l'encontre de personnes exerçant des activités légitimes en tant que travailleurs ou employeurs, qu'il s'agisse de violences commises au cours de manifestations, lors de l'arrestation ou pendant la détention, ainsi que les attaques militaires contre des infrastructures civiles, qui continuent d'être signalées et qui, par leur effet conjugué, compromettent l'exercice effectif de la liberté syndicale.
67. En ce qui concerne la détention de syndicalistes, les autorités militaires redonnent les informations déjà communiquées sur la libération d'Ah Htaw (également connu sous le nom de Mogyi) en août 2023 et sur la libération conditionnelle du secrétaire général de la MICS-TUF en octobre 2025. Elles mettent également en avant l'abandon des poursuites pénales engagées contre la directrice du STUM, la libération, en février 2026, avant que les actes d'accusation ne soient rédigés, des neuf autres membres du STUM, ainsi que la libération, en novembre 2025, de Naing Lin Aung, le jeune militant détenu en vertu de l'article 124-A du Code pénal pour avoir organisé des manifestations en faveur de l'adoption des mesures au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT. Si ces mesures constituent une évolution positive, les informations reçues par le Bureau de différentes sources sont parfois contradictoires quant au fait de savoir si toutes les poursuites pénales engagées contre ces personnes ont bien été abandonnées. En outre les autorités militaires ne font état d'aucun nouveau progrès quant à l'adoption de mesures spécifiques concernant la recommandation de la commission d'enquête leur enjoignant de garantir la libération inconditionnelle de tous les autres syndicalistes arrêtés et détenus pour avoir exercé leurs libertés civiles et des activités syndicales légitimes, ainsi que l'abandon des poursuites pénales engagées à leur encontre, alors que, selon les informations communiquées par les syndicats, de nombreux syndicalistes sont toujours en détention. Le Bureau avait pourtant rappelé précédemment que les noms de certaines des personnes concernées figuraient dans les recommandations de la commission d'enquête, les rapports du Comité de la liberté syndicale et les documents du Conseil d'administration. La confidentialité des renseignements concernant d'autres personnes doit être préservée compte tenu des risques pour leur sécurité, et ce jusqu'à ce que le Bureau reçoive des plus hautes instances l'assurance pleine et entière, assortie de toutes les garanties voulues, qu'aucune mesure de rétorsion, aucune sanction ni aucun préjudice de quelque nature que ce soit ne sera infligé à ces personnes – ni à leur famille ou à leur organisation – au motif qu'elles se sont mises en relation avec l'OIT afin de faire valoir leur droit d'exercer pleinement la liberté syndicale et les libertés civiles. Aucune garantie de cet ordre n'a été reçue. En revanche, les autorités militaires attirent l'attention sur la libération de certaines personnes qui avaient été exclues de leur syndicat en raison de leur allégeance au régime militaire à la suite du coup d'État. Par ailleurs, elles n'apportent aucune réponse concernant les informations alarmantes faisant état de mauvais traitements en détention.
68. Si elles font également valoir de nombreuses activités de sensibilisation menées auprès des travailleurs et des employeurs concernant le droit de constituer et de faire fonctionner des organisations syndicales, ainsi que les mécanismes de règlement des différends dont elles affirment qu'ils sont opérationnels, les autorités militaires ne fournissent aucune information sur les mesures prises pour donner effet aux recommandations de la commission leur enjoignant de mettre fin immédiatement à toute forme d'intimidation, de menace, de stigmatisation, de harcèlement et de surveillance vis-à-vis des syndicalistes et de leur famille,

ainsi qu'aux attaques et actes de destruction visant les locaux et les biens des syndicats. En outre, elles ne mentionnent aucune mesure visant à donner suite à la recommandation de la commission par laquelle il leur est demandé de révoquer les retraits de citoyenneté frappant des dirigeants et des membres syndicaux, et de restituer sans délai leurs documents de voyage aux personnes concernées. Elles évoquent uniquement le cas d'un ancien syndicaliste dont la demande de prolongation de la validité du passeport est en cours d'examen, ce qui montre, selon elles, que les personnes rentrant dans la légalité peuvent exercer leurs droits civils et politiques fondamentaux.

69. Outre le fait qu'elles mettent en avant l'enregistrement de 3 129 organisations d'employeurs et de travailleurs à la date de décembre 2025 et le règlement de deux différends dans des usines de confection, les autorités militaires ne mentionnent aucun élément ayant trait à la recommandation de la commission les exhortant à cesser toute forme d'ingérence dans l'établissement, l'administration et le fonctionnement de syndicats à tous les niveaux. Elles se contentent d'une déclaration à caractère général selon laquelle le ministère du Travail autorise les employeurs et les travailleurs à constituer et à faire fonctionner librement des organisations.
70. En ce qui concerne la recommandation enjoignant aux autorités militaires de mettre fin à toutes les mesures punitives arbitraires ou disproportionnées à l'encontre des personnes qui exercent pacifiquement leurs libertés civiles en appelant au rétablissement d'un régime démocratique dans lequel elles pourraient exercer pleinement leur droit à la liberté syndicale, les autorités militaires indiquent que les fonctionnaires «ayant fait preuve de déloyauté» qui n'occupent actuellement pas leur poste et reconnaissent leurs erreurs passées ont été invités à regagner leurs lieux de travail respectifs et à réintégrer leurs fonctions.
71. Comme dans les rapports précédents, pas un seul élément n'indique que des mesures ont été prises pour annuler les ordonnances militaires et autres dispositions décrétées depuis février 2021, et considérées par la commission d'enquête comme attentatoires à la liberté syndicale et aux libertés civiles fondamentales des syndicalistes, bien que le Bureau ait précédemment appelé l'attention sur diverses sources de l'OIT contenant des renseignements complets sur les lois, les ordonnances ou d'autres mesures contraires à la convention et qu'il ait fourni d'autres orientations explicites à cet égard.
72. Contrairement aux informations ci-dessus communiquées par les autorités militaires, selon lesquelles les employeurs et les travailleurs sont autorisés à constituer et à faire fonctionner librement des organisations au Myanmar, d'autres renseignements reçus par le Bureau attestent qu'il reste extrêmement difficile pour les partenaires sociaux d'exercer leurs activités dans le pays. Ces renseignements soulignent l'insécurité persistante dans un contexte marqué par l'aggravation du conflit, la violence exercée à l'encontre de la population civile, les difficultés économiques et l'effondrement total de l'indépendance judiciaire, ce qui entraîne une dégradation de la situation des droits de l'homme et des droits des travailleurs et entrave considérablement l'exercice effectif de la liberté syndicale. La répression à l'encontre du mouvement syndical indépendant, la crainte d'être arrêté, victime de représailles et de harcèlement, la surveillance exercée vis-à-vis des syndicalistes, les mesures de rétorsion et les procédures judiciaires lancées en application de lois très générales en matière de sécurité, ainsi que l'écoute des communications continuent de restreindre la capacité des travailleurs à s'organiser, à participer à une action collective ou à demander réparation en cas de violation de leurs droits. Un grand nombre de syndicalistes et de militants des droits des travailleurs sont encore en détention et subissent de graves sévices, violences sexuelles et tortures. En raison des graves problèmes de sécurité et des menaces de nouvelles arrestations, nombre d'entre eux ont été contraints de changer de domicile ou de se cacher, ce qui affaiblit la

capacité des syndicats à exercer leurs fonctions. D'après d'autres informations reçues par le Bureau, l'armée continue de s'immiscer dans les activités des organisations de travailleurs indépendantes, notamment en intervenant dans les conflits du travail, en procédant à des arrestations de travailleurs, en recourant à des syndicats jaunes et en exerçant d'autres contraintes qui empêchent les syndicats indépendants de fonctionner librement, ce qui nourrit un climat de peur et d'insécurité parmi les travailleurs et leurs représentants. Toujours selon les informations reçues, l'adoption de nouvelles lois électorales aurait été à l'origine de nouveaux actes de répression et d'intimidation de la part des autorités locales à l'encontre des travailleurs et des syndicalistes, y compris de nombreuses arrestations et de menaces de conscription. Malgré ce climat difficile, les syndicats s'efforcent de surveiller l'application par le Myanmar des mesures prévues par la résolution adoptée au titre de l'article 33, de prêter assistance à leurs membres et de mettre en œuvre des programmes, l'objectif étant de garantir le respect des droits des travailleurs. Selon les organisations d'employeurs, des efforts considérables sont déployés afin de promouvoir le respect des normes internationales du travail, notamment en ce qui concerne la liberté syndicale, et de favoriser l'accès aux moyens de subsistance dans un contexte difficile. La situation décrite ci-dessus témoigne de l'existence d'un environnement dans lequel il n'est pas réellement donné effet aux recommandations de la commission d'enquête et où l'exercice de la liberté syndicale et des libertés civiles connexes reste fortement restreint.

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

73. Pour ce qui est de la recommandation de la commission d'enquête de mettre fin à toute forme de travail forcé ou obligatoire exigé par l'armée, ainsi qu'au recrutement forcé, les autorités militaires indiquent que, afin de donner suite aux plaintes communiquées par l'OIT, un comité chargé de traiter les allégations transmises par l'OIT (bureau de l'adjudant général) a été créé pour enquêter sur les plaintes pour travail forcé et recrutement forcé qui concernent les forces armées, et prendre des mesures disciplinaires contre les militaires impliqués. Elles signalent que, en décembre 2025, 383 militaires avaient été sanctionnés. Elles font également état de diverses activités de sensibilisation et formations militaires, notamment de cours mensuels intégrés au programme d'enseignement, sur les questions de travail forcé. À propos du recrutement de mineurs, les autorités militaires affirment que des mesures sont en place pour prévenir le recrutement d'enfants, dont la réalisation d'examens osseux visant à déterminer l'âge des personnes, et elles fournissent des statistiques sur le nombre de recrues mineures rendues à leurs tuteurs, ainsi que sur le nombre de membres du personnel militaire soumis à des mesures disciplinaires pour avoir recruté des enfants par erreur. Cependant, les autorités militaires n'ont pas encore répondu clairement aux conclusions et recommandations de la commission d'enquête portant spécifiquement sur le recours au travail forcé par l'armée, y compris les travaux imposés à des minorités ethniques, religieuses ou autres, ainsi que le recrutement forcé dans l'armée.
74. Les autorités militaires affirment en outre que les prisons et les centres de détention font l'objet d'une surveillance à la fois de la part du CICR et de la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar, mais elles ne fournissent aucune information concrète au sujet de la recommandation de la commission leur enjoignant de mettre fin au travail pénitentiaire imposé au titre des condamnations pénales prononcées depuis le 1^{er} février 2021 dans le cadre de procédures n'offrant manifestement pas toutes les garanties d'indépendance, d'impartialité et de régularité. Il convient également de rappeler à cet égard que l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme a décidé d'exclure la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar, contrôlée par la junte, et de lui retirer son statut d'entité accréditée, car elle ne respecte pas les exigences minimales des principes de Paris.

75. Pour ce qui est de la recommandation leur enjoignant de lever toute entrave à la liberté des entreprises d'ouvrir et de fermer leurs établissements, les autorités militaires se contentent d'affirmer que l'ouverture et la fermeture des usines se déroulent dans le strict respect de la loi, sans ingérence indue des autorités, et que les chefs d'entreprise restent libres de gérer leurs activités en fonction de la situation commerciale, conformément à la loi.
76. Contrairement aux affirmations des autorités militaires ci-dessus, qui mettent l'accent sur les initiatives de sensibilisation et selon lesquelles tous les cas individuels de travail forcé reçoivent un traitement conforme aux procédures légales, des informations reçues par le Bureau font état de violations systémiques généralisées, notamment de pratiques persistantes d'enrôlement forcé, y compris au moyen d'arrestations, d'extorsions (versement de sommes mensuelles pour échapper à la conscription), de recours à des menaces d'enrôlement pour obliger les personnes à voter lors des élections et d'enlèvements de travailleurs en vue de les enrôler sur le chemin entre leur domicile et leur travail ou dans leurs zones résidentielles. Les renseignements reçus appellent également l'attention sur des pratiques pouvant s'apparenter à du travail forcé ou obligatoire, notamment dans le cadre d'opérations de sécurité et à des fins militaires (portage forcé d'équipements et de ravitaillement, travaux agricoles, confiscation de terres pour des projets militaires, entretien de postes militaires, fourniture de biens et de bétail sans compensation), et de travail forcé en détention, ainsi que sur de nombreux cas d'heures supplémentaires que les travailleurs effectuent contre leur gré ou sans être rémunérés. La situation décrite ci-dessus montre que les autorités militaires n'ont pas encore donné effet aux recommandations concrètes de la commission d'enquête concernant la convention n° 29.

► V. Prochaines étapes

77. Le Conseil d'administration souhaitera peut-être continuer d'être informé de toute mesure prise par les autorités militaires en vue de mettre en œuvre les 11 recommandations de la commission d'enquête, ainsi que de toute autre évolution concernant les mesures et initiatives prises par les mandants de l'Organisation et d'autres acteurs concernés en vue de contribuer à la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission et de la résolution de juin 2025. Le Bureau continuera de recueillir ces informations et de les communiquer au Conseil d'administration en vue d'alimenter ses futures discussions, en tant que de besoin. Conformément au plan d'action proposé ci-dessus, le Bureau poursuivra également ses efforts concernant la mise en œuvre d'un mécanisme de suivi permettant de documenter de manière confidentielle et crédible les violations des droits fondamentaux actuellement commises dans le pays, sous réserve de ressources disponibles, comme la résolution de la Conférence l'y invite. Le Directeur général renforcera sa collaboration avec les entités du système des Nations Unies afin qu'une action coordonnée puisse être menée en ce qui concerne les recommandations de la commission d'enquête, et la Commission de l'application des normes tiendra sa première séance spéciale sur la question du Myanmar en juin 2026.

► Projet de décision

78. **Rappelant la Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021), et la Résolution concernant les mesures recommandées par le**

Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar, adoptée par la Conférence à sa 113^e session (2025), et notant avec la plus vive préoccupation que, si des mesures limitées ont été prises pour libérer certains syndicalistes détenus, ces mesures isolées sont loin d'attester une véritable coopération ou des progrès crédibles tendant à donner pleinement effet aux recommandations formulées par la commission d'enquête dans son rapport de 2023, dans lequel était soulignée l'urgence de la situation nationale, le Conseil d'administration:

a) eu égard à la résolution de 2021:

- i) déplore une fois de plus l'absence persistante de progrès en vue de respecter la volonté du peuple et de restaurer les institutions et processus démocratiques depuis la survenue du coup militaire il y a cinq ans, et exprime sa profonde préoccupation face à l'annonce d'élections générales organisées par l'armée;**
- ii) exhorte les autorités militaires à cesser immédiatement tous les actes de violence, les arrestations et les détentions arbitraires et les actes de torture dont font l'objet les syndicalistes, les militants des droits des travailleurs et d'autres personnes, y compris les Rohingya, lorsque ceux-ci exercent leurs droits humains, et à garantir la libération immédiate et inconditionnelle des personnes détenues, sans recourir à l'article 401 du Code de procédure pénale;**

b) eu égard aux recommandations de la commission d'enquête et à la résolution de 2025:

- i) exhorte les autorités militaires à:**
 - **cesser immédiatement toutes les violations constatées par la commission d'enquête et à veiller à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité qui soit exempt de violence et d'arrestations et de détentions arbitraires, et à annuler sans délai toutes les ordonnances militaires et les dispositions de nature législative ou autre décrétées depuis février 2021 et considérées comme attentatoires à la liberté syndicale et aux libertés civiles fondamentales des syndicalistes;**
 - **prendre des mesures immédiates pour faire cesser, en droit et en pratique, tous les recrutements forcés dans l'armée, qui sont contraires à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, y compris le recrutement forcé d'enfants;**
 - **donner les garanties et les assurances nécessaires, au plus haut niveau, pour permettre à la mission de l'OIT de se rendre dans le pays et de s'acquitter de son mandat en toute indépendance et en toute sécurité, sans qu'aucune personne qui serait en contact avec elle ne fasse l'objet de mesures de rétorsion ou de sanctions ni ne subisse un quelconque préjudice, et continuer de collaborer avec le Bureau pour déterminer les modalités d'une mission éventuelle;**
 - **communiquer au Directeur général, d'ici le 24 avril 2026, toutes les informations voulues sur les mesures prises afin d'exécuter les recommandations de la commission d'enquête, pour transmission à la Commission de l'application des normes à sa séance spéciale, et, d'ici le 21 septembre 2026, toutes les informations pertinentes sur les derniers faits nouveaux survenus, pour transmission au Conseil d'administration à sa 358^e session (novembre 2026);**

- ii) invite les mandants de l'Organisation – gouvernements, employeurs et travailleurs – à continuer de prendre des mesures pour assurer un suivi efficace de la résolution adoptée par la Conférence en 2025, notamment à examiner les relations qu'ils entretiennent avec les autorités militaires afin de veiller à ce que ces relations ne puissent permettre, faciliter ou perpétuer les violations des droits des travailleurs se rapportant à la liberté syndicale et au travail forcé, à respecter le principe de non-refoulement et à communiquer d'ici le 21 septembre 2026 au Directeur général des informations sur toutes les mesures prises ou tout autre fait nouveau, pour transmission au Conseil d'administration à sa 358^e session (novembre 2026);
- iii) prend note du plan d'action élaboré par le Bureau aux fins de la mise en œuvre de la résolution de la Conférence et prie le Directeur général de:
 - continuer à prendre des mesures pour mettre en œuvre la résolution adoptée par la Conférence en 2025, notamment en offrant un appui direct aux travailleurs et aux employeurs du Myanmar ainsi qu'à leurs organisations respectives, conformément aux orientations programmatiques de l'Équipe de pays des Nations Unies, et moyennant une collaboration accrue avec le système des Nations Unies afin qu'une action coordonnée puisse être menée en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête;
 - continuer de suivre de près la situation au Myanmar en ce qui concerne l'exercice de la liberté syndicale et l'interdiction du travail forcé ou obligatoire, notamment grâce à l'achèvement de la phase préparatoire de la mise en place du mécanisme de suivi proposé, en consultation avec l'Organisation internationale des employeurs et la Confédération syndicale internationale, en vue de documenter de manière confidentielle et crédible les violations actuellement commises, sous réserve de l'identification de ressources disponibles dans la partie I du budget pour la période biennale en cours ou, à défaut, par l'utilisation de la provision pour dépenses imprévues inscrite dans la partie II étant donné que les ressources financières et humaines nécessaires n'ont pas été budgétées dans le programme et budget pour 2026-27;
 - soumettre un rapport sur les derniers faits nouveaux survenus dans le pays en vue d'éclairer les travaux de la séance spéciale que tiendra la Commission de l'application des normes à la 114^e session (2026) de la Conférence;
 - soumettre au Conseil d'administration à sa 358^e session (novembre 2026) un document faisant le point sur les faits nouveaux pertinents survenus au Myanmar, y compris les progrès accomplis par le pays dans l'application des recommandations de la commission d'enquête et les mesures prises par les mandants de l'Organisation pour mettre en œuvre la résolution adoptée par la Conférence en 2025, et contenant des informations actualisées sur la mise en place du mécanisme de suivi visant à documenter les violations en cours des droits fondamentaux;
- c) engage une fois encore les autorités militaires à continuer de faire le nécessaire, conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, pour qu'aucune restriction ne soit

appliquée au fonctionnement du compte bancaire de l'OIT, pour approuver toutes les demandes de prolongation de visa de fonctionnaires internationaux et pour faciliter la poursuite des opérations de l'OIT afin qu'un appui soit apporté à la population du Myanmar malgré l'expiration du mémorandum d'accord relatif au programme par pays de promotion du travail décent en septembre 2022.

► Annexe I

Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar (5 juin 2025)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie à Genève en sa 113^e session (2025),

Ayant examiné, au titre de la douzième question de l'ordre du jour, les propositions présentées par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail en vue de l'adoption, en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, de mesures propres à assurer l'exécution des recommandations de la commission d'enquête établie au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour étudier la question du non-respect, par le Myanmar, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930,

Ayant pris note des informations supplémentaires fournies par les autorités militaires, qui ne laissent entrevoir aucun signe d'une véritable prise en compte des recommandations formulées par la commission d'enquête dans son rapport de 2023 intitulé *Vers la liberté et la dignité au Myanmar*, et dont il ne ressort pas que des mesures ont été prises pour les mettre en œuvre,

Exprimant sa préoccupation quant au fait que l'état d'urgence a été prolongé de manière répétée sous le régime militaire, empêchant ainsi le rétablissement d'un gouvernement démocratiquement élu comme le demandait la Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021) ¹,

Rappelant le cadre opérationnel global prévu pour les activités menées au Myanmar, tel qu'il est défini dans les orientations programmatiques de l'Équipe de pays des Nations Unies, et la priorité qu'il accorde à des activités et à des opérations d'aide humanitaire qui soient axées sur les principes, les droits et les besoins et qui bénéficient directement à la population ou aux communautés locales,

Observant avec une profonde inquiétude les graves violations dont continuent de faire l'objet les droits fondamentaux que sont la liberté syndicale et le droit de ne pas être astreint au travail forcé et les libertés civiles fondamentales du peuple du Myanmar, ainsi que les efforts manifestes visant à supplanter intégralement le mouvement syndical libre et indépendant dans le pays,

1. Décide de consacrer, à ses futures sessions, une séance spéciale de la Commission de l'application des normes à l'examen de l'application, par le Myanmar, des conventions n° 87 et n° 29, ainsi que des recommandations de la commission d'enquête, tant qu'il n'aura pas été avéré que ce Membre s'est acquitté de ses obligations;

¹ ILC.109/Résolution II.

2. Invite les mandants de l'Organisation – gouvernements, employeurs et travailleurs – à:
 - a) collaborer, aux niveaux national, régional et international, en vue de mener une action globale et stratégique coordonnée pour contribuer à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, notamment en prenant toutes les mesures susceptibles de favoriser l'instauration d'un climat propice à la liberté syndicale et l'élimination de toutes les formes de travail forcé dans le pays;
 - b) permettre la poursuite des activités qui bénéficient directement à la population du Myanmar et à ses communautés, en particulier grâce à des systèmes de suivi et de déclaration indépendants et confidentiels prévoyant des voies de recours assurant un examen rapide et efficace des plaintes pour violation, afin que les responsabilités soient établies en cas de violations de la liberté syndicale et de l'interdiction du travail forcé;
 - c) examiner, à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, les relations qu'ils peuvent entretenir avec les autorités militaires du Myanmar et prendre les mesures appropriées afin de veiller à ce que ces relations ne puissent d'aucune façon permettre, faciliter ou perpétuer les violations des droits des travailleurs se rapportant à la liberté syndicale et au travail forcé. En particulier, toute relation susceptible d'encourager ou de permettre la perpétuation d'atteintes ou d'actes de violence, de répression et d'intimidation à l'encontre de travailleurs et d'employeurs exerçant pacifiquement leurs droits fondamentaux, par un appui ou la fourniture de moyens ou d'équipements militaires, y compris de kérosène, ou par la libre circulation de fonds au bénéfice des autorités militaires, devrait faire l'objet d'un examen approfondi en vue d'éliminer tous les moyens ayant encouragé ou permis la perpétuation des graves violations susmentionnées;
 - d) veiller à ce que le principe de non-refoulement soit respecté, conformément au droit international, étant donné les graves risques d'atteinte irréparable, y compris de persécution, de mauvais traitements et d'autres graves violations des droits humains auxquels sont exposés les défenseurs des droits syndicaux et des droits humains qui fuient le Myanmar;
 - e) présenter un rapport au Directeur général sur toutes les initiatives ou mesures prises, ou tout autre fait nouveau pertinent, qui le transmettra au Conseil d'administration;
3. Invite le Directeur général à:
 - a) accélérer et intensifier, en collaboration avec l'ensemble des acteurs pertinents, la fourniture de toute forme d'appui nécessaire aux syndicats et aux travailleurs du Myanmar, ainsi qu'aux employeurs, afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux mentionnés dans le rapport de la commission d'enquête;
 - b) élaborer des mécanismes de suivi pertinents et appropriés afin de documenter de manière confidentielle et crédible les violations de droits fondamentaux actuellement commises dans le pays et de permettre ainsi qu'il en soit rendu compte de manière transparente, que les responsabilités soient établies et que les victimes obtiennent rapidement et effectivement réparation;
 - c) prier les instances compétentes des organisations internationales mentionnées à l'article 12, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT de continuer d'examiner, dans le cadre de leur mandat et à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, toute relation qu'elles peuvent entretenir avec les autorités militaires du Myanmar et

de rendre compte de toutes activités dont elles pourraient constater, au cours de leurs travaux, qu'elles ont pour effet, directement ou indirectement, de permettre le recours au travail forcé ou obligatoire, ou la commission de violations de la liberté syndicale dans le pays, ou d'encourager de telles pratiques;

- d) renforcer les échanges et la collaboration avec les Nations Unies, y compris avec l'Envoyée spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour le Myanmar, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et d'autres rapporteurs spéciaux œuvrant dans des domaines en lien avec les recommandations de la commission d'enquête, tels que la Rapporteuse spéciale sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, afin qu'une action coordonnée puisse être menée en ce qui concerne les recommandations de la commission d'enquête et la mise en œuvre de la présente résolution;
 - e) examiner plus avant, dans le cadre du système des Nations Unies, les formes d'appui et d'assistance qui pourraient être apportées aux syndicalistes du Myanmar et aux membres de leurs familles qui ont été déplacés ou ont fui leur pays;
 - f) explorer d'autres voies de collaboration entre l'OIT et le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, institué par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, dans les limites de leur mandat respectif;
 - g) se mettre en relation avec d'autres organes régionaux pertinents, en particulier l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, les envoyés spéciaux et d'autres acteurs, afin d'étudier des cadres possibles pour la conduite d'une action coordonnée en faveur de la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête au Myanmar;
 - h) présenter au Conseil d'administration un rapport périodique sur le résultat des mesures énoncées aux alinéas a) à g) ci-dessus;
4. Prie instamment les autorités militaires du Myanmar de s'engager sans attendre et de bonne foi dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et des recommandations ultérieures des organes de contrôle de l'OIT, en vue d'instaurer un climat propice à la liberté syndicale et à l'élimination du travail forcé sous toutes ses formes.

► Annexe II

Communications des autorités militaires du Myanmar

1. Communication du 15 janvier 2026

Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar auprès
de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales

Note n° 20/31/03-23/39

La Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales sises à Genève présente ses compliments au Bureau international du Travail et a l'honneur de se référer à la note du Bureau datée du 19 décembre 2025 concernant les décisions prises par le Conseil d'administration à sa 355^e session.

À cet égard, la Mission permanente du Myanmar a l'honneur de soumettre le document ci-joint, communiqué par le ministère du Travail, sur les progrès réalisés par le Myanmar à la suite de la publication du rapport de la commission d'enquête.

La Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales sises à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Bureau international du Travail les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 15 janvier 2026

Bureau international du Travail,
Genève

(Signé) Mission permanente de la République
de l'Union du Myanmar
Genève

Progrès accomplis par le Myanmar après la publication du rapport de la commission d'enquête

1. Le Myanmar met en œuvre les recommandations relatives au travail qui figurent dans le rapport de la commission d'enquête concernant les conventions n^{os} 87 et 29, conformément à la législation, aux avis et aux directives en vigueur dans le pays, en élaborant des politiques et en agissant dans le respect des procédures, et continuera de mettre en œuvre les recommandations qui seront dans l'intérêt des travailleurs.

Mise en œuvre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

2. Les progrès accomplis relativement à la convention n° 87 sont les suivants:

a) Constitution d'organisations

- 1) Le ministère du Travail autorise les employeurs et les travailleurs à former et à exploiter librement des organisations conformément à la loi sur l'organisation du travail (2011). Au 29 décembre 2025, des certificats de reconnaissance avaient été délivrés à un total de 3 129 organisations, classées comme suit:
 - i) organisations syndicales de base: 2 903;
 - ii) organisations syndicales cantonales: 161;
 - iii) organisations syndicales régionales ou d'État: 26;
 - iv) fédérations de travailleurs: 9;
 - v) confédération syndicale du Myanmar: 1;
 - vi) organisations d'employeurs de base: 27;
 - vii) organisation d'employeurs cantonale: 1;
 - viii) fédération d'employeurs: 1.

En 2025, 64 organisations ont vu le jour, dont 59 organisations syndicales de base, 2 organisations syndicales cantonales, 1 organisation syndicale régionale et 1 organisation d'employeurs de base. À la demande d'une organisation syndicale de base, un permis de dissolution a été délivré le 18 août 2025, après vérification de la conformité de cette demande avec la loi sur l'organisation du travail (2011) et les règles de procédure.

b) Sensibilisation au respect du droit du travail

- 1) Depuis décembre 2023, le ministère du Travail mène chaque mois des activités de sensibilisation à la loi sur l'organisation du travail et à ses règles d'application (2011), afin que les employeurs et les travailleurs sachent qu'ils ont légalement le droit de former des organisations syndicales conformément à la loi sur l'organisation du travail (2011), et que les organisations reconnues puissent également exercer leurs droits et défendre les intérêts des travailleurs dans le respect de la loi. Entre décembre 2023 et novembre 2025, des activités mensuelles de sensibilisation ont été menées auprès de 126 227 travailleurs de 2 678 usines et ateliers.

c) Libération des personnes citées par l'OIT

3. Le Myanmar a examiné les cas des personnes citées dans les rapports et communications de l'OIT. Il n'est toutefois pas en mesure de vérifier les informations fournies par l'Organisation concernant les soi-disant syndicalistes arrêtés, celles-ci étant vagues et non étayées par des éléments factuels concrets. Voici les informations les plus récentes au sujet des personnes citées par l'OIT:

- 1) Thet Hnin Aung: Condamné le 15 novembre 2023 à sept ans d'emprisonnement en vertu de l'article 52(A) de la loi antiterroriste pour avoir participé à des activités terroristes. Thet Hnin Aung, qui purgeait sa peine à la prison d'Insein, a été gracié pour raisons humanitaires et à titre de bienveillance le 19 octobre 2025, en vertu de l'article 401(1) du Code de procédure pénale.
- 2) Myo Myo Aye: Fait l'objet d'une plainte déposée en juillet 2025 par la partie lésée. Les procédures judiciaires engagées contre Myo Myo Aye ont été abandonnées en vertu de l'article 494 du Code de procédure pénale, le 19 octobre 2025, pour raisons humanitaires et à titre de bienveillance.
- 3) Naing Lin Aung: En application de l'ordonnance n° 10/2025 du 26 novembre 2025 rendue par le Conseil national de défense et de sécurité, 724 femmes et hommes condamnés à des peines de prison en vertu de l'**article 505-A** du Code pénal ont été libérés. Naing Lin Aung fait partie des personnes libérées à la suite de cette ordonnance.
- 4) Anciens membres exécutifs de la Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM): Ah Htaw (alias Mogyi), ancien membre du comité exécutif central de la CTUM, a été poursuivi en vertu de l'article 124-A du Code pénal et condamné à deux ans de prison le 30 décembre 2022. Il a ensuite été gracié le 1^{er} août 2023. Les poursuites engagées contre l'ancien vice-président U Than Swe ont été abandonnées le 27 février 2025. Celles visant Daw Myint Hnin Thet, ancienne membre du comité exécutif, ont été abandonnées le 10 juin 2025, en vertu de l'**article 494 (a)** du Code de procédure pénale.

Par ailleurs, Thein Naing Aung Wai, ancien membre exécutif de la CTUM, fait actuellement campagne en tant que candidat du Parti national pour le développement des Tai Lai (Shanni) dans la circonscription de Mohnyin, dans l'État de Kachin, et la demande présentée par U Aung Kyaw Myint en vue de la prolongation de son passeport ordinaire est en cours d'examen.

4. Cela démontre clairement que le Myanmar accorde une attention particulière aux plaintes émanant de l'OIT et qu'il les a dûment prises en considération sans compromettre la sécurité nationale ni l'ordre public. De même, toute personne souhaitant communiquer avec le gouvernement afin de contribuer de manière constructive à l'édification de la nation est autorisée à le faire. Celles et ceux qui ont retrouvé le chemin de la légalité et bénéficié d'une grâce exercent désormais leurs droits fondamentaux dans la sphère politique et civique, par exemple en s'engageant dans des partis politiques et en exprimant leurs opinions dans des interviews avec les médias.

d) Règlement des conflits du travail au moyen d'un mécanisme tripartite

- 1) **Comités de coordination sur le lieu de travail:** Dans le cadre de la loi sur le règlement des conflits du travail (2012), 3 034 comités de ce type avaient été constitués au 20 décembre 2025, afin de faciliter la négociation collective dans les entreprises d'au moins 30 salariés. Sur les 228 cas soumis entre le 1^{er} janvier et le 20 décembre 2025, 214 ont été résolus.

- 2) **Arbitrage de niveau supérieur:** Tout conflit non réglé par le comité de coordination sur le lieu de travail est renvoyé devant des organes tripartites. Il n'est pas interdit aux militants des droits des travailleurs de représenter ces derniers dans le cadre de la procédure d'arbitrage. Durant cette même période en 2025:
 - **Les organes cantonaux de conciliation** ont été saisis de 177 cas de conflit, dont 161 ont été réglés.
 - **Les organes d'arbitrage** ont été saisis de 16 cas de conflit, dont 15 ont été réglés.
 - **Le conseil d'arbitrage** a été saisi de 9 cas de conflits, qui ont tous été réglés.
- 3) **Résultats de ces procédures:** 149 travailleurs ont retrouvé leur poste et 343 autres ont reçu des prestations en espèces d'un montant total de **129,315 millions de kyats** et **806,40 dollars des États-Unis** (dollars É.-U.).
- 4) **Désignations:** Les employeurs et les travailleurs peuvent élire librement les membres de ces organes en vertu de la loi de 2012.
- 5) **Dialogue inclusif:** Des séminaires tripartites annuels sont organisés dans le Haut-Myanmar et le Bas-Myanmar afin de réunir les représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs pour un débat ouvert.

e) Règlement des plaintes relatives au travail

- 1) **Données statistiques:** Entre le 1^{er} janvier et le 20 décembre 2025, 36 plaintes ont été reçues. Onze provenaient d'usines de confection et portaient sur des ruptures de contrat, des demandes d'indemnisation pour accident du travail et des licenciements. La plupart de ces plaintes ont été réglées ou transmises à des fins de coordination juridique.
- 2) **Résolution d'une grève (Sen Yu Clothing):** Il a été mis fin, le 5 novembre 2025, à une grève dans l'entreprise Sen Yu Clothing au sujet des quotas de production. À l'issue de négociations entre la direction, les membres du comité de coordination sur le lieu de travail et 25 représentants des travailleurs, un accord a été trouvé pour garantir les droits des travailleurs sans discrimination entre les travailleurs journaliers et ceux payés au mois.
- 3) **Affaire Myanmar Wide Garment:** Les travailleurs de cette usine ont demandé des augmentations salariales en décembre 2025. À la suite de négociations auxquelles ont participé le président de la CTUM et des représentants de la Fédération des travailleurs de l'industrie du Myanmar (IWFM), l'employeur a consenti à une augmentation uniforme des salaires à compter de décembre 2025. Par la suite, une convention collective en cinq points a été signée.

Mise en œuvre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

5. Les progrès et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la convention n° 29 sont les suivants:

a) Mesures prises à la suite de plaintes pour travail forcé

- 1) En ce qui concerne les 387 cas transmis par le bureau de l'OIT à Yangon le 28 octobre 2020, le ministère du Travail a été informé par une lettre de l'OIT datée du 13 janvier 2022 du classement des cas n°s 3714 et 5067. Sur les 385 cas restants, 152 contenaient des informations vérifiables, telles que le numéro d'identification personnel, le grade, le nom et l'unité. Les 233 autres dossiers ne contenant pas

suffisamment d'éléments d'appréciation, le ministère a demandé au bureau de liaison de l'OIT (dans des lettres datées du 18 mars et du 18 novembre 2025) de lui fournir les pièces nécessaires.

- 2) Sur les 152 cas susmentionnés, 42 ont été réglés, ce dont le bureau de liaison de l'OIT a été informé. Ce chiffre comprend les cas qui ont été classés entre mars et décembre 2025. Le bureau de liaison de l'OIT sera également tenu informé des avancées obtenues dans deux autres dossiers. À ce jour, il reste au ministère du Travail 108 cas à traiter, ce qu'il s'efforce de faire en coordonnant ses efforts avec les ministères concernés.
- 3) En octobre 2024, la commission nationale chargée de la mise en œuvre du mécanisme national de traitement des plaintes pour travail forcé a été saisie du cas du vice-caporal Zaw Lin Aung, qui a été enrôlé avant l'âge de 18 ans. Ce dernier a donc été démobilisé et le Myanmar en a informé le bureau de liaison de l'OIT le 24 novembre 2025.

b) Prévention du travail forcé dans les usines et sur les lieux de travail

- 1) Afin de prévenir le travail forcé, le Département de l'inspection des usines et du contrôle de l'application de la législation du travail vérifie que les demandes d'heures supplémentaires répondent aux besoins opérationnels et que les travailleurs y consentent. Il veille à ce que les heures supplémentaires effectuées au-delà de la limite quotidienne ou hebdomadaire fixée soient rémunérées dans le respect de la législation et des directives en vigueur. Entre janvier et novembre 2025, 20 usines ont fait l'objet de poursuites judiciaires pour pratiques illégales en matière d'heures supplémentaires.

c) Mesures de prévention et de protection relatives à l'enrôlement de mineurs dans les forces armées

- 1) Le comité chargé de la prévention du recrutement de mineurs dans les forces armées a mis en place des mesures visant à empêcher l'enrôlement d'enfants. Conformément aux procédures de la Tatmadaw (armée du Myanmar), les mineurs ont été officiellement démobilisés et systématiquement remis à leurs parents ou tuteurs légaux. Les cérémonies de remise se sont déroulées sans encombre en présence de représentants du Bureau du Coordonnateur résident des Nations Unies, de l'UNICEF, du HCR et de l'OIT. Des représentants de l'équipe spéciale (surveillance et information) des Nations Unies pour le Myanmar y ont également assisté. De 2012 à décembre 2025, 23 cérémonies de remise ont été organisées, au cours desquelles 1 152 mineurs ont été rendus à leurs familles.
- 2) De 2006 à août 2025, des mesures disciplinaires ont été prises à l'encontre de 619 militaires (159 officiers et 460 soldats) pour recrutement irrégulier, conformément aux dispositions du règlement militaire.
- 3) De 2022 à novembre 2025, des radiographies osseuses destinées à vérifier l'âge des nouvelles recrues volontaires ont été ajoutées à la liste des examens médicaux réalisés dans les unités de recrutement, les écoles et les hôpitaux militaires. Au cours de cette période, 527 recrues soupçonnées d'être âgées de moins de 18 ans ont été recalées et renvoyées dans leur famille, alors qu'elles s'étaient engagées de leur plein gré dans l'armée.

- 4) À la suite des plaintes déposées auprès de l'OIT, une commission chargée d'examiner les allégations relayées par l'Organisation (Bureau de l'adjudant général) a été instituée afin d'enquêter sur les plaintes pour travail forcé et recrutement forcé en relation avec l'armée. Dans le cadre de ce dispositif, des mesures disciplinaires ont été prises à l'encontre des officiers et autres militaires concernés. En décembre 2025, 383 membres des forces armées (64 officiers et 319 militaires d'autres grades) avaient fait l'objet de sanctions.

d) Visites effectuées dans des prisons par le Comité international de la Croix-Rouge et la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar en 2025

- 1) Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) s'est rendu dans 13 prisons et 2 centres de détention en 2025, à savoir: la prison de Pathein, la prison centrale de Tharyarwady, la prison de Kengtung, le centre de détention de Taunggyi, la prison de Sittwe, la prison de Yamethin, la prison de Hpa-an, la prison de Myitkyina, la prison centrale de Kyaikmaraw, la prison centrale de Magway, la prison centrale de Daik Oo, le centre de détention de Nay Pyi Taw, la prison de Nyaung Shwe, la prison centrale de Mandalay et la prison centrale d'Insein.
- 2) La Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar a effectué des visites dans 9 prisons, 1 centre de détention et 11 camps en 2025, à savoir: le camp de TawgyiTan, la prison centrale de Mandalay, la prison centrale de Kyaikmaraw, le camp d'Aung Chan Thar, les camps de Htonebo (1)/Htonebo (2)/Htonebo (femmes), le camp 24 Mile, la prison de Pyapon, la prison de Nyaung Shwe, le centre de détention de Taunggyi, le camp Taung La Lone, la prison de Dawei, les camps Belin (1)/Belin (2), la prison de Pathein, la prison de Yamethin, les camps Kintha (1)/Kintha (2), la prison de Kengtung et la prison de Taungoo. L'administration pénitentiaire a suivi et mis en œuvre les recommandations formulées par la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar.

e) Sensibilisation à l'élimination du travail forcé

- 1) Le ministère du Travail a distribué des brochures et mené des programmes de sensibilisation à l'intention des employeurs et des travailleurs dans l'ensemble des régions, des États et du Territoire de l'Union. En novembre 2025, 34 491 travailleurs de 1 126 usines avaient bénéficié de cette action. Les brochures ont été actualisées: elles contiennent désormais les numéros de téléphone d'urgence à contacter et ont été traduites dans sept langues autochtones pour qu'un public plus large puisse avoir accès au mécanisme national de traitement des plaintes.
- 2) Sous la supervision du Bureau du Procureur général aux forces armées, le ministère de la Défense organise chaque mois des exposés sur des questions juridiques au sein des bataillons et des unités militaires. Ces exposés, qui portent notamment sur la prévention du travail forcé, sont présentés par des officiers supérieurs du service juridique et font partie intégrante du programme des écoles militaires. De janvier à novembre 2025, 434 séances de sensibilisation ont été organisées à l'intention de 24 057 officiers et soldats de 722 unités.
- 3) Le ministère de l'Intérieur a distribué des brochures en sept langues autochtones par l'intermédiaire du Département de l'administration générale. Lors de réunions mensuelles, la définition du travail forcé est expliquée aux administrateurs des circonscriptions et des villages. Entre avril et décembre 2025, des formations spécialisées ont également été dispensées à l'École de formation en développement administratif de Yangon.

f) Ouverture et fermeture d'usines et de lieux de travail

- 1) Conformément à la loi sur les usines de 1951, les chefs d'entreprise doivent avertir le Directeur général du Département de l'inspection des usines et du contrôle de l'application de la législation du travail au moins quinze jours avant l'ouverture d'une nouvelle usine ou d'un nouveau lieu de travail, et au moins un mois à l'avance en cas de fermeture. Le département mène ses inspections dans le strict respect de son mandat, sans ingérence illégale aucune.
- 2) Les investisseurs étrangers et nationaux peuvent démarrer, suspendre ou cesser leurs activités conformément à la loi sur les sociétés (2017) ou à la loi sur les investissements au Myanmar (2016). Les entreprises implantées dans les zones économiques spéciales doivent se conformer à la loi sur les zones économiques spéciales (2014). Les chefs d'entreprise sont libres de gérer leurs activités en fonction de la conjoncture commerciale, dans le respect de la loi.
- 3) Conformément à l'article 15(b) de la loi sur les entreprises industrielles privées, les entrepreneurs doivent obtenir l'autorisation du département avant de démarrer, de modifier, de transférer, de suspendre ou de cesser leurs activités commerciales.

g) Mesures visant à garantir le bien-être socio-économique des personnes ayant accompli leur service militaire et de leur famille

- 1) Afin de faciliter l'accès à l'emploi des citoyens ayant accompli leur service militaire avec honneur, le **bureau du Conseil national de défense et de sécurité** a créé, en vertu de l'avis n° 59/2025 du 14 août 2025, la Commission de gestion de l'emploi des personnes ayant accompli leur service militaire. Cette commission est présidée par le ministre de la Défense et composée de 18 membres.
- 2) Afin de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui lui ont été confiées, la commission a mis en place cinq comités de travail:
 - le comité de travail chargé de la formation;
 - le comité de travail chargé de l'emploi intérieur;
 - le comité de travail chargé de l'emploi à l'étranger;
 - le comité de travail chargé des prêts à l'investissement pour l'application concrète des compétences professionnelles;
 - le comité de travail chargé de l'administration et de la logistique.
- 3) Pour éviter que les militaires ne rencontrent des difficultés socio-économiques au moment de leur retour à la vie civile, la commission a collaboré avec les entités compétentes afin que leur **réintégration dans les postes qu'ils occupaient avant leur service militaire** soit facilitée. Des efforts sont également déployés pour leur donner la priorité en cas d'offres d'emploi appropriées dans les usines locales et garantir leur recrutement dans des entreprises privées. En outre, le département délivre les lettres de recommandation nécessaires pour des emplois à l'étranger, collabore avec des organismes compétents à des fins de services de placement et s'associe à diverses institutions pour organiser des formations professionnelles.
- 4) Le 26 mai 2024, en vertu de l'**article 32 de la loi sur le service militaire**, le ministère de la Défense a publié des dispositions relatives aux dispenses, aux reports et aux réductions du service militaire, qui sont actuellement mises en œuvre. L'Organe

central pour la convocation des agents militaires du peuple a établi les critères suivants pour la **réduction de la durée du service obligatoire**:

- les personnes dont les deux parents sont fonctionnaires ou l'ont été pendant au moins vingt ans et ont atteint l'âge de la retraite à taux plein peuvent bénéficier d'une réduction pouvant aller jusqu'à **la moitié** de la durée normale du service militaire;
- les personnes dont l'un des parents répond aux critères ci-dessus peuvent bénéficier d'une réduction pouvant aller jusqu'à **un tiers** de la durée normale du service militaire;
- les personnes qui ont subi des blessures pendant leur service militaire peuvent bénéficier d'une dispense de la durée de service restante, sous réserve d'une vérification conformément à la réglementation en vigueur;
- conformément à ces dispositions, **119 personnes** issues des promotions 1 à 5 de la formation militaire populaire qui remplissaient les conditions requises pour bénéficier d'une réduction de la durée du service militaire, soit de moitié (un an), soit d'un tiers (huit mois), ont été officiellement démobilisées.

h) Données sur la lutte contre la traite des personnes

- 1) Entre le 1^{er} et le 30 novembre 2025, **630 personnes** (288 hommes et 342 femmes) qui tentaient de se rendre à l'étranger pour y exercer un emploi illégal ont été interceptées. Les autorités ont organisé des séances d'information afin de les avertir des dangers liés à la traite des personnes dans le cadre de la migration illégale, du risque d'être privées de leurs droits au travail et de la rareté des possibilités d'emploi légitimes. À l'issue de ces séances, ces personnes ont été rapatriées en toute sécurité dans leur région d'origine respective.
- 2) Entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2025, les peines suivantes ont été prononcées à l'encontre d'auteurs d'infractions à la **loi sur la lutte contre la traite des personnes**:
 - prison **à perpétuité**: 14 cas;
 - prison **jusqu'à vingt ans**: 45 cas;
 - prison **jusqu'à quinze ans**: 15 cas;
 - prison **de dix à treize ans**: 73 cas (total pour les catégories prévues);
 - prison **de trois à huit ans**: 17 cas.
- 3) Entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2025, **57 affaires** ont été jugées en vertu de la loi sur l'emploi à l'étranger. Des poursuites judiciaires ont été engagées contre un total de **125 personnes** (52 hommes et 73 femmes).
- 4) En ce qui concerne les activités de sensibilisation à la lutte contre la traite des personnes, entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2025, le service spécialisé de la police du Myanmar a organisé, en collaboration avec les services compétents et des organisations de la société civile, **599 séminaires didactiques** qui ont réuni, au total, **115 233 participants** (46 967 hommes et 68 266 femmes). En outre, **267 459 brochures d'information** ont été distribuées à l'occasion de 2 796 opérations menées à cette fin, 58 panneaux d'affichage contre la traite des

personnes ont été installés à Naypyidaw et dans diverses régions et États, et 83 autocollants indiquant les numéros d'urgence à appeler ont été apposés sur des bus interurbains et dans des gares routières.

Évolution générale

Octroi d'indemnités complémentaires pour les salaires journaliers

6. Le Comité national pour la fixation du salaire minimum a établi un salaire minimum de **4 800 kyats** pour une journée de travail de huit heures dans les entreprises d'au moins dix salariés. En outre, une indemnité complémentaire de **1 000 kyats** a été introduite à trois reprises: le 9 octobre 2023, le 9 août 2024 et le 14 octobre 2025. Par conséquent, un salaire journalier total de **7 800 kyats** (sept mille huit cents kyats) est actuellement versé pour les jours de travail effectifs, conformément à la loi sur les congés (1951).
7. Le ministère du Travail continue de mettre en œuvre des mesures visant à promouvoir le développement des compétences des travailleurs au titre de la loi sur le développement de l'emploi et des compétences (2013). L'**organisme national de codification des compétences** gère l'élaboration des normes relatives aux compétences professionnelles, la formation axée sur les compétences, ainsi que l'évaluation et la certification des compétences. Ces initiatives visent à offrir aux travailleurs peu qualifiés un accès à des possibilités d'emploi décent.
8. L'organisme national de codification des compétences a créé **16 comités chargés d'élaborer des normes relatives aux compétences professionnelles**. Entre 2014 et décembre 2025, il a approuvé 104 normes pour 71 professions, réparties comme suit:
 - **niveau 1:** 46 normes;
 - **niveau 2:** 47 normes;
 - **niveau 3:** 11 normes.
9. Depuis 2014, l'organisme national de codification des compétences a certifié les qualifications de **31 179 travailleurs**. Actuellement, 914 évaluateurs, 135 inspecteurs et 305 centres d'évaluation sont accrédités pour mettre en œuvre les procédures d'évaluation des compétences définies par l'organisme.

Versement de prestations de sécurité sociale

10. Le Conseil de la sécurité sociale fournit des prestations de soins de santé et des prestations en espèces aux travailleurs couverts par le régime de sécurité sociale. En novembre 2025, **1 356 085 travailleurs** de 35 990 établissements étaient assurés. Entre février 2021 et novembre 2025, **114 667,941 millions de kyats** ont été versés sous forme de prestations en espèces dans le cadre de 2 020 021 dossiers.
11. En ce qui concerne les travailleurs migrants du Myanmar installés en Malaisie, le Conseil de la sécurité sociale a conclu avec l'**organisme de sécurité sociale de la Malaisie** un protocole de collaboration qui a été renouvelé le 16 décembre 2024. En novembre 2025, les deux entités ont coordonné leur action pour verser des prestations aux familles de 62 travailleurs décédés dans un accident du travail. À ce jour:
 - a) les familles à charge de 45 travailleurs ont reçu **1 441,246 millions de kyats** et **74 359,83 ringgits malaisiens**;
 - b) des prestations d'invalidité permanente d'un montant total de **64,802 millions de kyats** ont été versées à trois travailleurs.

Allocations familiales et indemnités pour frais d'études

12. À la suite du tremblement de terre qui a frappé Mandalay le 28 mars 2025, les travailleurs assurés des régions touchées (Naypyidaw, Mandalay, Sagaing, Bago, Magway et l'État shan) ont reçu une **allocation familiale d'un montant correspondant à 40 pour cent** de leur rémunération. Au total, **10 943,051 millions de kyats** ont été versés par virement électronique à 133 702 travailleurs. En outre, pour l'exercice budgétaire 2025-26, des indemnités pour frais d'études d'un montant total de **3 575,295 millions de kyats** ont été octroyées à 89 761 enfants de travailleurs assurés.

Emploi

13. **Création d'emplois dans le pays:** selon leurs registres, les bureaux de placement ont enregistré 4 151 545 nouveaux inscrits (1 359 223 hommes et 2 792 322 femmes) entre février 2021 et novembre 2025. Des emplois ont été créés pour 834 910 de ces travailleurs.
14. **Salons de l'emploi:** afin de mettre en relation les demandeurs d'emploi et les employeurs, 15 salons de l'emploi ont été organisés entre 2021 et 2025, à Yangon, Bago et Mandalay, ce qui a permis à 840 personnes de trouver un emploi au moyen d'un guichet unique.

Migration

15. **Travailleurs migrants:** en vertu de la loi sur l'emploi à l'étranger (1999), le ministère a affecté **3 118 248 travailleurs** à l'étranger entre 1990 et décembre 2025 par l'intermédiaire d'accords individuels ou d'organismes agréés.
16. **Mécanisme de plainte:** les centres de traitement des plaintes de Naypyidaw et de Yangon fonctionnent 24 heures sur 24 pour résoudre les problèmes liés au travail. Entre 2013 et novembre 2025, **6 349 cas** ont été résolus grâce à l'aide apportée par des ambassades, des attachés chargés des questions relatives au travail, des organismes, des centres de ressources pour les travailleurs migrants et des médias qui traitent de questions telles que les salaires impayés, le non-respect des contrats, la traite des personnes et les demandes de rapatriement.

Sécurité et santé au travail (SST)

17. Entre janvier et novembre 2025, le Département de l'inspection des usines et du contrôle de l'application de la législation du travail a procédé à des inspections dans **7 739 usines** et **18 477 magasins**. Il a en outre mené des enquêtes sur 52 incidents, dont 8 décès, et effectué des inspections de suivi.
18. Deux usines ont été poursuivies en vertu de l'article 85 de la loi sur les usines (1951) pour ne pas avoir signalé au département dans les délais impartis la présence de dangers dans le milieu de travail.
19. **Sensibilisation à la SST:** en 2025, des séances mensuelles ont permis de sensibiliser à la SST **75 069 travailleurs** sur 5 193 lieux de travail, et une campagne de sensibilisation menée à l'aide d'un bus destiné à la formation itinérante a bénéficié à 3 025 travailleurs de 121 lieux de travail. L'École nationale de formation à la SST, qui a ouvert ses portes en décembre 2024, a formé 748 personnes dans le cadre de 19 cours.

Retour de fonctionnaires à leur poste de travail

20. Il a été constaté que certains fonctionnaires se sont absentés de leur poste de travail en raison des incitations, des provocations et des pressions coercitives exercées par les groupes terroristes que sont le Comité représentant l'Assemblée de l'Union (CRPH) et le gouvernement

d'unité nationale (NUG), dont l'objectif est de provoquer la ruine totale de l'État. Actuellement, le gouvernement déploie des efforts concertés pour assurer le développement global du pays, notamment dans les secteurs économique, social, éducatif et sanitaire. Afin d'éviter toute perte inutile de ressources humaines, l'État invite les fonctionnaires déloyaux qui sont actuellement absents de leur poste à regagner leurs lieux de travail respectifs et à reprendre leurs fonctions dans l'intérêt du pays.

21. Dans un élan de grande générosité, les responsables des différents ministères ont invité les membres de leur personnel qui reconnaissent leurs erreurs et manifestent une volonté sincère de s'amender à reprendre leurs fonctions dès que possible. L'État continue d'inviter les citoyens du Myanmar qui se sont exilés dans diverses régions à rentrer chez eux. Les fonctionnaires ayant fait preuve de déloyauté mais qui souhaitent véritablement servir l'intérêt national reprennent progressivement leur poste.

Élections générales

22. Le ministère souhaite donner quelques informations sur les élections générales. Dans le souci de garantir la sécurité et la bonne gestion des questions administratives, les élections générales se déroulent en trois phases distinctes. La phase 1 s'est tenue le 28 décembre 2025 et concernait 102 cantons. Au total, 139 personnes, dont des membres de missions internationales d'observation électorale et des représentants de la communauté diplomatique, étaient présentes pour observer et surveiller le déroulement libre et en bon ordre du vote populaire lors cette phase des élections générales multipartites et démocratiques organisée le 28 décembre 2025. Les résultats de la phase 1 ont été annoncés de manière transparente le 2 janvier 2026. La phase 2 des élections générales s'est déroulée le 11 janvier 2026 dans 100 cantons. De la même manière, cette phase a également bénéficié de la présence d'observateurs internationaux, avec plus de 100 représentants d'ambassades. Les résultats de la phase 2 seront annoncés en temps voulu. La phase 3 se tiendra le 25 janvier 2026 et concernera les 63 cantons restants.
23. Afin de prévenir toute fraude électorale, le vote se déroule à l'aide de machines électroniques. L'utilisation de ces machines présente des avantages indéniables, notamment un gain de temps, l'élimination des bulletins invalides et la publication rapide des résultats électoraux.
24. Les listes électorales ont été affichées publiquement à trois reprises afin d'être vérifiées. Pour garantir une participation inclusive, des programmes de sensibilisation ont été mis en place à l'intention des nouveaux électeurs, des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des personnes en situation de handicap. En outre, les modifications et ajouts nécessaires ont été apportés aux lois, règles et procédures électorales afin de faciliter la participation de tous les citoyens.
25. Au total, 57 partis politiques et 4 863 candidats se sont présentés aux élections. Tous les partis politiques et candidats parlementaires ont pu mener leur campagne électorale sur un pied d'égalité, conformément à la législation en vigueur. Des dispositions ont été prises pour que les électeurs puissent voter librement, aisément et de manière transparente dans l'un des 21 517 bureaux de vote que compte le pays.

Coopération avec l'OIT

26. Depuis son adhésion à l'OIT en 1948, le Myanmar a toujours versé l'intégralité de ses contributions annuelles. Malgré les difficultés qu'il connaît actuellement pour effectuer des transactions financières internationales, le pays s'efforce de garantir le bon déroulement du transfert de ces contributions.

27. Le gouvernement continue de soutenir le **Bureau de liaison de l'OIT à Yangon**. De janvier 2025 à janvier 2026, le ministère du Travail a coopéré avec les autres ministères concernés pour faciliter l'obtention de visas d'entrée et la prolongation des permis de séjour de neuf membres du personnel international de l'Organisation, y compris le chargé de liaison, bien que l'assistance technique demandée par le Myanmar au BIT n'ait pas été fournie et que la coopération avec le gouvernement reste suspendue.
28. En ce qui concerne l'importation, la vente et l'échange de véhicules et d'équipements, y compris les exonérations fiscales pour les équipements importés en octobre 2025, le ministère a coordonné ses efforts avec les ministères concernés pour donner suite aux demandes du Bureau de liaison de l'OIT à Yangon. Il a en outre pris des dispositions pour que les autorisations nécessaires aux déplacements du chargé de liaison et de son personnel à l'intérieur du pays soient accordées.
29. À la suite du tremblement de terre de mars 2025, le ministère a facilité le retrait de **495 000 dollars É.-U.** du fonds supplémentaire du siège de l'OIT afin de soutenir les efforts de relèvement ainsi que la formation des employés dans la région de Mandalay et l'État shan. Il a également collaboré avec les autorités compétentes pour assurer le bon fonctionnement du compte bancaire de l'OIT.
30. Le ministère continuera de collaborer avec le chargé de liaison de l'OIT, **M. Yutong Liu**, afin de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête relatives au travail. Il l'invite également, une fois encore, à se rendre sur le terrain pour visiter des usines de la région de Yangon et le prie de bien vouloir l'en informer un jour à l'avance à des fins de coordination.

Visite de haut niveau de l'OIT au Myanmar

31. En ce qui concerne la visite de la mission de haut niveau de l'OIT, le ministère du Travail a envoyé une demande de précisions sur ce déplacement au chargé de liaison de l'OIT à Yangon le 22 décembre 2025. Par la suite, une délégation conduite par le Directeur général du ministère s'est entretenue avec le chargé de liaison de l'OIT le 6 janvier 2026 au sujet de ladite mission. Le Myanmar a invité l'OIT à se rendre dans le pays avant le mois de mars 2026 et les discussions sur les modalités de cette visite sont en cours.

2. Communication datée du 23 février 2026

Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar auprès
de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales

Note n° 67/31/03-23/39

La Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Bureau international du Travail (BIT) à Genève.

La Mission permanente du Myanmar a l'honneur d'informer le BIT que les poursuites engagées contre les neuf membres du STUM ont été abandonnées, conformément à l'article 494 du Code de procédure pénale, et que les actes d'accusation n'ayant pas été rédigés, les intéressés ont fait l'objet d'un non-lieu, en application de l'alinéa (a) dudit article, le 19 février 2026.

À cet égard, la Mission permanente a l'honneur de joindre à la présente la note le document adressé par le ministère du Travail du Myanmar au Bureau international du Travail afin qu'il prenne les mesures nécessaires.

La Mission permanente demande en outre au Bureau de bien vouloir rendre compte de cette évolution positive au Conseil d'administration, lorsqu'il examinera la question relative au Myanmar à sa 356^e session.

La Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Bureau international du Travail les assurances de sa très haute considération.

Genève, 23 février 2026

Bureau international du Travail,
Genève

(Signé) Mission permanente de la République
de l'Union du Myanmar
Genève

Gouvernement de la République de l'Union du Myanmar
Ministère du Travail
Nay Pyi Taw

N° 116/Ala/Div (5) 2026 (2371)

Le ministère du Travail de la République de l'Union du Myanmar présente ses compliments au Bureau international du Travail et se réfère à la libération des neuf membres du Syndicat de solidarité du Myanmar (STUM).

À cet égard, le ministère a l'honneur d'informer le Bureau que les poursuites engagées contre les neuf membres du STUM détenus à la prison centrale d'Insein ont été abandonnées, conformément à l'article 494 du Code de procédure pénale. Étant donné que les actes d'accusation n'avaient pas été rédigés, les intéressés ont fait l'objet d'un non-lieu, en application de l'alinéa (a) dudit article, afin de permettre la poursuite de la coopération avec le BIT.

Il s'agit là d'une étape importante et constructive sur la voie d'un renforcement de la coopération avec la communauté internationale et avec l'OIT. Partant, le ministère du Travail prie l'OIT de bien vouloir adopter une position favorable envers le Myanmar, État Membre de l'Organisation, par égard pour le bien-être et les intérêts des employeurs et des travailleurs du pays.

Le ministère du Travail de la République de l'Union du Myanmar saisit cette occasion pour renouveler au Bureau international du Travail les assurances de sa très haute considération.

Nay Pyi Taw, le 20 février 2026

Bureau international du Travail,
Genève

(Signé) ministère du Travail,
République de l'Union du Myanmar
Nay Pyi Taw